



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

\* \* \*

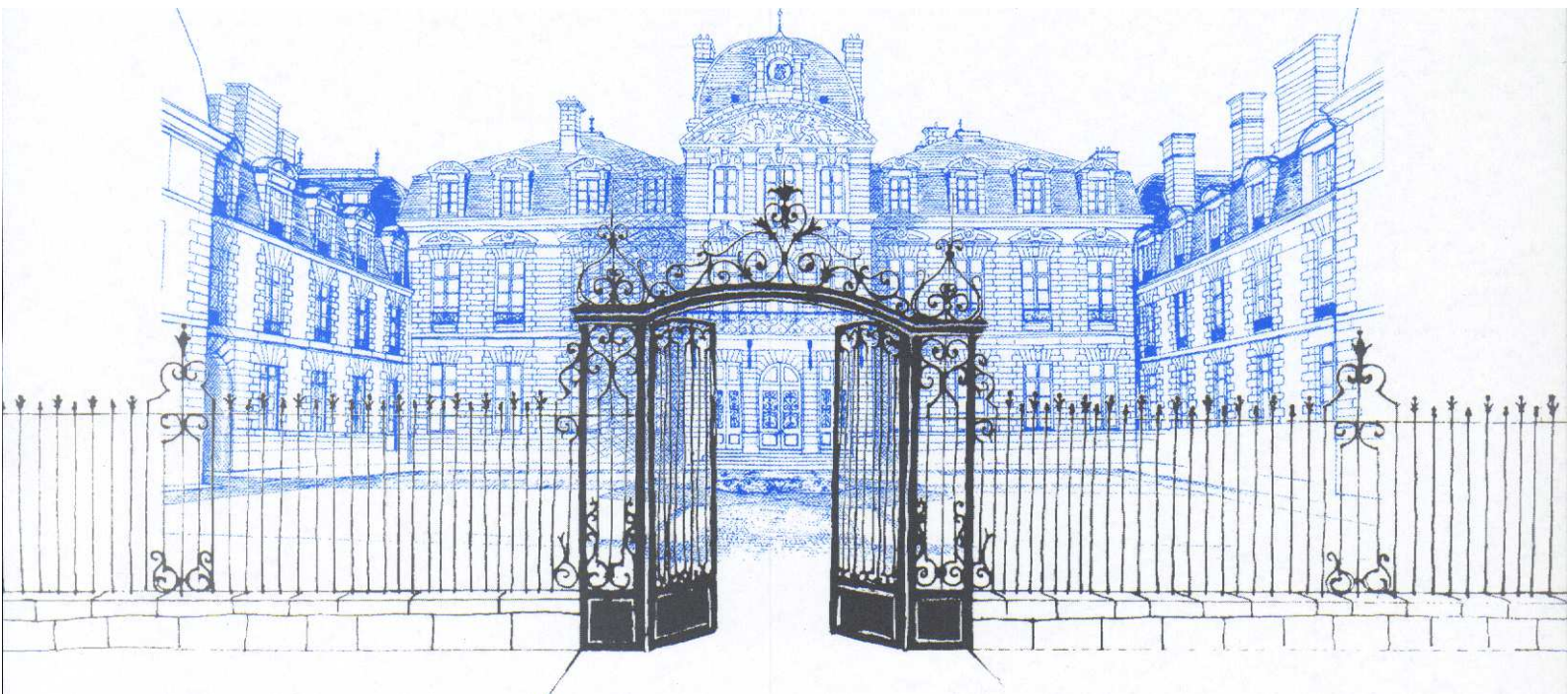
N° 2015 – 28

\* \* \*

2<sup>ème</sup> Quinzaine de JUILLET 2015

\* \* \*

*La version intégrale de ce recueil peut être consultée, sur simple demande, aux guichets  
d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures du 3 août au 3 octobre 2015*



# Recueil des Actes Administratifs

N° 2015 - 28

2<sup>ème</sup> quinzaine de JUILLET 2015

## Sommaire

### 5601. PREFECTURE DU MORBIHAN

#### 5 Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Avis défavorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 21 juillet 2015 (dossier n° 248) : Création, par la SCI JAPS, d'un ensemble commercial ZAC de Kerlann, à VANNES.....	p. 3
Avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 21 juillet 2015 (dossier n° 249) : Création, par la SAS DORIGAL, d'un ensemble commercial regroupant les enseignes Espace Culturel et Sport E. LECLERC, rue de Kerlebert, à QUEVEN .....	p. 5
Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 21 juillet 2015 : Autorisation de création, par la société SO HORSE SELLERIE, d'un magasin d'équipements d'équitation, ZAC Porte Océane, 7 rue du Portugal, à AURAY .....	p. 7
Avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 21 juillet 2015 (dossier n° 251) : Agrandissement, par la société CHAMBOLLE, du supermarché CARREFOUR MARKET, ZA de Kerjean, route de Vannes, à LOCMINE .....	p. 9
Avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 21 juillet 2015 (dossier n° 252) : Création, par la société Les 7 Epis, COOP BIO, d'un magasin alimentaire de produits Bio, ZAC de Keryado, 2 rue Antoine de Saint Exupéry, à LORIENT .....	p. 11
Arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 fixant la liste des bureaux de vote où s'effectueront les opérations électorales pendant la période du 1 <sup>er</sup> décembre 2015 au 28 février 2017 .....	p. 13

#### 6 Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté inter-préfectoral (Préfet du Morbihan / Préfet du Finistère) des 2 et 9 juillet 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-149- 0001 du 29 mai 2015 fixant le périmètre du syndicat mixte d'abattage du Finistère.....	p. 15
Arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant dissolution du syndicat intercommunal du collège public de MALANSAC ...	p. 16
Arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de QUESTEMBERG .....	p. 17
Arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux .....	p. 20
Arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant modification de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> octobre 2013 relatif à la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de JOSSELIN Communauté.....	p. 21

#### 8 Sous-préfecture de LORIENT

Arrêté préfectoral du 4 mai 2015 portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de LANN-BIHOUE .....	p. 24
---	-------

## **5602. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **03. Délégation à la Mer et au Littoral (DML)**

Arrêté inter-préfectoral (Préfet du Morbihan / Préfet maritime de l'Atlantique) du 17 juin 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de "Ramonette" et de l'Anse du PALAIS .....	p. 28
Arrêté inter-préfectoral (Préfet du Morbihan / Préfet maritime de l'Atlantique) du 24 juin 2015 modifiant l'arrêté du 5 novembre 2012 pour l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur la rivière de CRACH et au profit de la commune de LA TRINITE SUR MER.....	p. 32
Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> juillet 2015 pris en application de l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime en matière d'activité de dégustation de coquillages.....	p. 35

### **06. Service urbanisme et habitat (SUH)**

Arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 fixant la composition de la commission départementale d'analyse des situations des communes n'ayant pas atteint leurs objectifs de production de logements sociaux (année 2015).....	p. 39
Arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 approuvant la carte communale de LANGONNET.....	p. 40

### **07. Service Prévention, accessibilité, éducation et sécurité routières (SPACES)**

Arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Gérard FALLON, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations des transports exceptionnels.....	p. 42
Arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 portant ouverture d'une enquête publique pour le projet de plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la commune de CARNAC.....	p. 43

### **08. Service Eau, nature et biodiversité (SENB)**

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2015 complémentaire à l'arrêté d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-4 du code de l'environnement portant modification des équipements hydrauliques du contournement Est de GRAND-CHAMP.....	p. 47
Arrêté préfectoral du 13 juillet 2015 portant dérogation aux débits réservés fixés au prélèvement d'eau dans le Blavet pour les usines de traitement d'eau potable de Mangoer I et II, commune de CLEGUEREC, pour faire face aux conséquences de la sécheresse et au risque de pénurie d'eau dans la situation de vidange de la retenue de GUERLEDAN	p. 50
Arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 portant dérogation aux débits réservés fixés au prélèvement d'eau dans le Blavet pour l'usine du DEVERSOIR, commune de PONTIVY, pour faire face aux conséquences de la sécheresse et au risque de pénurie d'eau dans la situation de vidange de la retenue de GUERLEDAN .....	p. 52
Arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement dans le cadre du dispositif de sécurité aérienne – péril animalier sur la base aéronautique de LANN-BIHOUE.....	p. 55
Arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement dans le cadre des travaux d'inventaires menés par la Société Française d'Etude et de Protection des Mammifères (SFPEM).....	p. 57
Arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant dérogation aux débits réservés fixés au prélèvement d'eau dans le Scorff pour l'usine du Petit Paradis, commune de LORIENT, pour faire face aux conséquences de la sécheresse et au risque de pénurie d'eau dans la situation de vidange de la retenue de GUERLEDAN.....	p. 59

## **5604. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant la capacité du CHRS Keranne, 14 rue de Kervenic, à VANNES, géré par l'Association La Sauvegarde 56, à 37 places .....	p. 63
Arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant la capacité du CHRS Le Safran, 57 rue Amiral Courbet, à LORIENT, géré par l'Association La Sauvegarde 56, à 52 places .....	p. 65
Arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant la capacité du CHRS Robelin, 1 rue Robelin, à LORIENT, géré par l'Association La Sauvegarde 56, à 73 places .....	p. 67

## **5606. DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE**

Arrêté du 20 juillet 2015 portant règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires du Morbihan à compter de la rentrée scolaire 2015/2016.....	p. 70
Arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 modifiant la composition du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) .....	p. 82

## **5607. UNITE TERRITORIALE DU MORBIHAN DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION BRETAGNE**

Récépissé de déclaration du 24 juin 2015 d'un organisme de services à la personne – Assistance PC 56, à LANGUIDIC ..	p. 84
Récépissé de déclaration du 24 juin 2015 d'un organisme de services à la personne – CCAS d'AURAY.....	p. 85
Récépissé de déclaration du 24 juin 2015 d'un organisme de services à la personne – EURL Aux services du Golfe, à VANNES .....	p. 86
Récépissé de déclaration du 24 juin 2015 d'un organisme de services à la personne – EURL Rhuys Domicile Services, au TOUR DU PARC .....	p. 87
Récépissé de déclaration du 24 juin 2015 d'un organisme de services à la personne –SARL CB Formation, à LORIENT ..	p. 88
Récépissé de déclaration du 24 juin 2015 d'un organisme de services à la personne – Association Intermédiaire d'insertion AVENIR, à KERVIGNAC .....	p. 89
Récépissé de déclaration du 24 juin 2015 d'un organisme de services à la personne – Assistance PC 56, à LANGUIDIC ..	p. 90
Récépissé de déclaration du 30 juin 2015 d'un organisme de services à la personne – SARL Jardins Services LE SCOLAN, à GUIDEL .....	p. 91
Récépissé de déclaration du 30 juin 2015 d'un organisme de services à la personne – Mme Véronique BROSSEAU, dame de compagnie à LORIENT .....	p. 92

## **5610. DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE**

Arrêté du 20 juillet 2015 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires BREIZH Ambulances à MUZILLAC (n° 284) .....	p. 94
---	-------

## **5629. DIVERS**

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE – COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST – Décision du 3 avril 2015 délivrant une autorisation d'exercer des activités privées de sécurité à Mme Yolande CARRIO, à GUER (surveillance ou gardiennage).....	p. 96
CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE – COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST – Décision du 3 avril 2015 délivrant un agrément dirigeant à Mme Yolande CARRIO (entreprise de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes) .....	p. 97
CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE – COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST – Décision du 24 avril 2015 délivrant une autorisation d'exercer des activités privées de sécurité à M. Audric COIFFARD, à VANNES (agence de recherches privées) .....	p. 98
CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE – COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST – Décision du 3 avril 2015 délivrant un agrément dirigeant à M. Audric COIFFARD (agence de recherches privées).....	p. 99
CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE – COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST – Décision du 9 juin 2015 délivrant une autorisation d'exercer des activités privées de sécurité à AMISS SECURITE PRIVEE, à LORIENT (surveillance ou gardiennage) .....	p. 100
CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE – COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST – Décision du 26 juin 2015 délivrant une autorisation d'exercer des activités privées de sécurité à CF SECURITE, à SAINT AVE (surveillance ou gardiennage) .....	p. 101
CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE – COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST – Décision du 26 juin 2015 délivrant un agrément dirigeant à M. Christophe THERESIN (entreprise de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes).....	p. 102

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE – COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST – Décision du 2 juillet 2015 délivrant une autorisation d'exercer des activités privées de sécurité à Mme Sylvie GOLLIOT, à PLOERMEL (surveillance ou gardiennage).....	p. 103
CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE – COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST – Décision du 26 juin 2015 délivrant un agrément dirigeant à Mme Sylvie GOLLIOT (entreprise de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes)	p. 104
CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE – COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST – Décision du 2 juillet 2015 délivrant une autorisation d'exercer des activités privées de sécurité à M. Bruno LE GAL, à VANNES (agence de recherches privées) .....	p. 105
CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE – COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST – Décision du 2 juillet 2015 délivrant une autorisation d'exercer des activités privées de sécurité à M. Hervé KERDUDO, à PLOERMEL (agence de recherches privées) .....	p. 106
CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE – COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST – Décision du 9 juillet 2015 délivrant une autorisation de fonctionnement à la SAS SOLACDIS, à PLOERMEL, pour son service interne de sécurité .....	p. 107

## **REGION BRETAGNE**

### **PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE**

Arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 définitive du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'Hermine (AMISEP) .....	p. 110
Arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 définitive du centre d'accueil des demandeurs d'asile de LORIENT (Sauvegarde 56) .....	p. 112

### **PZDSO**

Arrêté préfectoral n° 15-116 du 17 juillet 2015 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....	p. 115
Arrêté préfectoral n° 15-117 du 17 juillet 2015 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....	p. 117
Arrêté préfectoral n° 15-124 du 23 juillet 2015 portant réglementation de circulation routière .....	p. 119
Arrêté préfectoral n° 15-226 du 30 juillet 2015 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, concernant le SGAMI Ouest.....	p. 120

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BRETAGNE**

Arrêté du 15 juillet 2015 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de Bretagne .....	p. 129
--	--------

# **5601 – PREFECTURE DU MORBIHAN**

## **5 – DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

### **AVIS**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 21 juillet 2015 prises sous la présidence de M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu la demande formulée par la SCI JAPS, représentée par M. Jacques FILY, gérant, tendant à obtenir l'autorisation de créer, sur la parcelle cadastrée DH 403, un ensemble commercial constitué de trois magasins non alimentaires d'une surface totale de vente de 387 m<sup>2</sup> situé ZAC de Kerlann, Impasse Théophraste Renaudot à VANNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme HUBERT, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT l'absence d'identification de l'activité de deux des trois cellules, marquant insuffisamment la visibilité pérenne de ce projet de réhabilitation ;

CONSIDERANT que le projet, constitué de trois petites surfaces de vente, dont la superficie correspond, plus particulièrement, à celles affectées aux commerces de centre ville et que de ce fait, il entre en concurrence directe avec ceux-ci ;

CONSIDERANT que le projet contribue à aggraver le déséquilibre de l'équipement commercial entre l'Ouest et l'Est de l'agglomération vannetaise ;

### **A DECIDE**

d'émettre un avis défavorable à la demande susvisée par :

6	votes défavorables
3	votes favorables
1	abstention

#### **Ont voté contre l'autorisation du projet :**

- Mme Odile MONNET, représentant le Maire de Vannes
- M. Jean LUTROT, Vice-Président de la Communauté du Pays de Vannes Agglomération
- Mme Anne JEHANNO, représentant le Maire de THEIX, pour le SCOT du Pays de Vannes
- Mme Nadine FREMONT, représentant le Président du Conseil départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

#### **Ont voté pour l'autorisation du projet :**

- M. Pierric LE FUR, Maire de Sainte-Hélène, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Pascal ROSELIER, Vice-Président de Saint-Jean Communauté, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- Mme Danèle PELLARIN, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

#### **S'est abstenue :**

- Mme Camille HANROT-LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis défavorable à la demande formulée par la SCI JAPS, représentée par M. Jacques FILY, gérant, tendant à obtenir l'autorisation de créer, sur la parcelle cadastrée DH 403, un ensemble commercial constitué de trois magasins non alimentaires d'une surface totale de vente de 387 m<sup>2</sup> situé ZAC de Kerlann, Impasse Théophraste Renaudot à VANNES.

Le Préfet, Président de la commission départementale d'aménagement commercial



Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Jean-Marc GALLAND

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (affichage en mairie et annonces légales).



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**AVIS**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 21 juillet 2015 prises sous la présidence de M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu la demande formulée par la SAS DORIGAL, représentée par M. Olivier ALLARD, tendant à obtenir l'autorisation de créer, sur la parcelle cadastrée BH 371p, 372 et 373, un ensemble commercial regroupant les enseignes Espace Culturel (900 m<sup>2</sup>) et Sport E. LECLERC (1 100 m<sup>2</sup>), soit une surface de vente de 2 000 m<sup>2</sup>, situé dans l'ancien bâtiment du centre E. LECLERC, rue de Kerlebert à QUEVEN (56530).

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme HUBERT, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que ce projet, compatible avec les documents d'urbanisme opposables (PLU et SCOT), permet, par la réhabilitation d'une friche commerciale existante depuis trois ans au centre ville, d'améliorer l'aspect architectural du site pour favoriser son intégration et son harmonie avec le centre commercial Leclerc implanté en face du projet ; l'ensemble s'insérant dans un projet global de développement urbain concerté, sur du long terme, avec la commune de QUEVEN, conformément aux orientations de la charte commerciale de l'agglomération lorientaise.

CONSIDERANT que ce projet qui contribue à renforcer l'attractivité et l'animation commerciale de Quéven en présentant une nouvelle offre (équipements sportifs et offre culturelle), est de nature à limiter l'évasion commerciale des habitants et des associations de la zone de chalandise vers des pôles dont l'attraction est plus importante comme LORIENT, LANESTER et QUIMPERLE et par voie de conséquence à réduire les déplacements motorisés ;

CONSIDERANT que ce projet ne paraît pas de nature à générer des flux de circulation incompatibles avec la capacité d'écoulement du trafic des équipements routiers déjà existants d'accès à son site d'implantation lequel est par ailleurs accessible par les transports en commun, ainsi que par des cheminements doux ;

CONSIDERANT que ce projet intègre de nombreuses mesures liées au développement durable afin d'une part, de réduire les consommations d'énergie et d'eau (construction conforme à la RT 2012, recours maximal à l'éclairage naturel, prescription d'un éclairage artificiel et chauffage par aérothermes, dispositifs économiseurs d'eau, récupération d'eaux pluviales pour divers usages...), et d'autre part de limiter les pollutions et de valoriser les déchets (traitement des eaux de ruissellement par séparateur d'hydrocarbures, organisation du tri sélectif des déchets et de leur recyclage dans les filières habituelles de l'enseigne) ;

CONSIDERANT que le projet bénéficiera d'une insertion architecturale et paysagère de qualité évitant l'alignement des places de stationnement le long de la voie et la consommation d'espaces supplémentaires ;

CONSIDERANT que la création de cet ensemble commercial débouchera sur la création de dix huit emplois supplémentaires ;

**A DECIDE**

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par : 9 votes favorables

**Ont voté pour l'autorisation du projet :**

- M. Marc BOUTRUCHE, Maire de Quéven
- M. Jean-Michel BOHOMME, Maire de Riantec, représentant le SCOT Lorient Agglomération
- Mme Nadine FREMONT, représentant le Président du Conseil départemental
- M. Pierric LE FUR, Maire de Sainte-Hélène, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Pascal ROSELIER, Vice-Président de Saint-Jean Communauté, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

- Mme Danièle PELLARIN, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- Mme Camille HANROT-LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SAS DORIGAL, représentée par M. Olivier ALLARD, tendant à obtenir l'autorisation de créer, sur la parcelle cadastrée BH 371p, 372 et 373, un ensemble commercial regroupant les enseignes Espace Culturel (900 m<sup>2</sup>) et Sport E. LECLERC (1 100 m<sup>2</sup>), soit une surface de vente de 2 000 m<sup>2</sup>, situé dans l'ancien bâtiment du centre E. LECLERC, rue de Kerlebert à QUEVEN (56530).

Le Préfet, Président de la commission départementale d'aménagement commercial  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Jean-Marc GALLAND

**NOTA** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (affichage en mairie et annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**DECISION**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 21 juillet 2015 prises sous la présidence de M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu la demande formulée par la Société SO HORSE SELLERIE, représentée par Mme Olivia PROUST, exploitante, tendant à obtenir l'autorisation de créer, sur les parcelles cadastrées AW 841 et 918, un magasin d'équipements d'équitation à l enseigne indépendante, SO HORSE SELLERIE, d'une surface de vente de 305 m<sup>2</sup>, situé ZAC Porte Océane, 7 rue du Portugal, à AURAY (56400) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme HUBERT, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que ce projet de taille modeste porté par un professionnel indépendant et apportant une offre complémentaire à celle existante sur le pôle structurant la ZACom de Porte Océane, apparaît compatible avec les documents d'urbanisme opposables, les orientations du SCOT du Pays d'AURAY et le document d'aménagement commercial d'AURAY ;

CONSIDERANT que ce projet consistant en le réemploi et la réhabilitation d'un ensemble immobilier inoccupé depuis plus de trois ans, ne consomme aucun espace naturel supplémentaire et intègre plusieurs mesures liées au développement durable (éclairage basse consommation - existence d'un traitement des eaux de ruissellement, avant rejet dans le réseau public) ;

CONSIDERANT que cette surface de vente sera complémentaire des autres magasins de la zone commerciale de Porte Océane et permettra d'apporter une offre nouvelle pour les consommateurs ; laquelle contribuera d'une part, à éviter l'évasion commerciale vers les zones de chalandise de VANNES et LORIENT et d'autre part, au renforcement de l'attractivité commerciale, au sein du Pays d'AURAY ;

CONSIDERANT d'une part, son accessibilité aisée par tous les modes de transport notamment par plusieurs lignes de transport en commun et par des cheminements doux et sécurisés et d'autre part, le peu de fréquentation supplémentaire de véhicules particuliers engendré, ce point de vente bénéficiant de la fréquentation de la clientèle des autres commerces ;

A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par : 10 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Gérard GUILLOUX, représentant le Maire d'Auray
- M. Fabrice ROBELET, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique
- M. Michel JALU, Président du Syndicat Mixte du Pays d'Auray
- Mme Nadine FREMONT, représentant le Président du Conseil départemental
- M. Pierric LE FUR, Maire de Sainte-Hélène, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Pascal ROSELIER, Vice-Président de Saint-Jean Communauté, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Danièle PELLARIN, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- Mme Camille HANROT-LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à la Société SO HORSE SELLERIE, représentée par Mme Olivia PROUST, exploitante, l'autorisation de créer, sur les parcelles cadastrées AW 841 et 918, un magasin d'équipements d'équitation à l'enseigne indépendante, SO HORSE SELLERIE, d'une surface de vente de 305 m<sup>2</sup>, situé ZAC Porte Océane, 7 rue du Portugal, à AURAY (56400) ;

Le Préfet, Président de la commission départementale d'aménagement commercial  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Jean-Marc GALLAND

**NOTA** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (affichage en mairie et annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**AVIS**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 21 juillet 2015 prises sous la présidence de M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu la demande formulée par la Société CHAMBOLLE tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir de 500 m<sup>2</sup>, sur les parcelles cadastrées AH 370, 373, 415, 416, 417 et 418, le supermarché à l'enseigne CARREFOUR MARKET d'une surface de vente actuelle de 2 280 m<sup>2</sup>, situé ZA de Kerjean – route de Vannes à LOCMINE (56500) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme HUBERT, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT la compatibilité de ce projet d'extension, relativement modeste, avec les dispositions d'urbanisme applicables (PLU), sa complémentarité avec les commerces du centre-ville de LOCMINE (rôle de relais d'équilibre) et sa contribution à la limitation des déplacements et de l'évasion commerciale vers les zones de chalandise vannetaises ;

CONSIDERANT que ce projet engendre une faible augmentation des flux de circulation compatible avec la capacité d'écoulement du trafic des équipements routiers déjà existants et que le site, accessible en toute sécurité par des modes de déplacements doux, est également desservi par des lignes de transports en commun et bénéficie d'une utilisation mutualisée des places de stationnement pour limiter la consommation d'espaces.

CONSIDERANT que ce projet conforme à la RT 2012 entraînera la mise en œuvre dans cet établissement de plusieurs mesures liées au développement durable pour d'une part, réduire les consommations d'énergie (fermeture des meubles froids, gestion technique centralisée...) et d'autre part, limiter les pollutions et valoriser les déchets (traitement des eaux de ruissellement par séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau, tri sélectif des déchets)

CONSIDERANT que l'extension contribuera à fidéliser la clientèle, grâce à un nouveau concept de présentation, et à limiter l'évasion commerciale en raison d'une part, de l'amélioration du confort d'achat issue de la diversification de l'offre de produits (extension au Bio) et d'autre part, du développement de relations avec les producteurs de la zone de chalandise permettant d'offrir des produits locaux à partir de circuits courts ;

CONSIDERANT que le projet bénéficiera d'une insertion architecturale et paysagère de qualité (espace libres déjà engazonnés et barrière végétale située en limite de propriété ouest conservée).

A DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par : 9 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Grégoire SUPER, Maire de Locminé
- M. Gérard CORRIGNAN, Président de Locminé Communauté
- Mme Nadine FREMONT, représentant le Président du Conseil départemental
- M. Pierric LE FUR, Maire de Sainte-Hélène, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Pascal ROSELIER, Vice-Président de Saint-Jean Communauté, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Danièle PELLARIN, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- Mme Camille HANROT-LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la Société CHAMBOLLE tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir de 500 m<sup>2</sup>, sur les parcelles cadastrées AH 370, 373, 415, 416, 417 et 418, le supermarché à l enseigne CARREFOUR MARKET d'une surface de vente actuelle de 2 280 m<sup>2</sup>, situé ZA de Kerjean – route de Vannes à LOCMINE (56500) ;

Le Préfet, Président de la commission départementale d'aménagement commercial  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Jean-Marc GALLAND

**NOTA** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (affichage en mairie et annonces légales).



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**AVIS**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 21 juillet 2015 prises sous la présidence de M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu La loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu la demande formulée par la Société Les 7 Epis, Coop Bio, représentée par M. Mikaël COROLLER, Président du Directoire, tendant à obtenir l'autorisation de créer, sur les parcelles cadastrées BV 127, 128, 129, 146, 147 et 155, un magasin alimentaire de produits bio à l'enseigne BIOCOOP LES 7 EPIS d'une surface de vente de 848 m<sup>2</sup>, situé ZAC de Keryado, 2 rue Antoine de Saint Exupéry à LORIENT (56100) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme HUBERT, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables, notamment avec les orientations générales du SCOT du Pays de Lorient qui préconisent le développement commercial dans le secteur de Lorient-Nord, dans le respect de la charte commerciale de l'agglomération lorientaise ;

CONSIDERANT que ce projet qui consiste à réhabiliter une friche commerciale permettra d'une part, de développer de l'offre pour mieux répondre aux attentes de la clientèle et d'autre part, de disposer d'un magasin plus spacieux et plus moderne, offrant de meilleures conditions de travail pour les salariés, davantage de confort d'achat et une gamme plus qualitative pour les consommateurs en partenariat avec les filières locales de production (viande « bio » de Bretagne) ;

CONSIDERANT que le site du projet est aisément accessible par tous les modes de transport notamment par deux lignes de transport en commun (arrêts à 100 m) et que les infrastructures existantes permettent d'absorber les flux de circulation supplémentaire, le nombre de places de stationnement étant rendu conforme aux dispositions de la loi SRU ;

CONSIDERANT que ce projet qui ne consomme aucun espace naturel supplémentaire (utilisation d'un local vacant), intègre la mise en œuvre de quelques mesures liées à l'économie sociale, au développement durable afin de réduire les consommations d'énergie, notamment par l'installation de portes aux vitrines réfrigérées et d'un éclairage extérieur sur batterie solaire autonome ;

CONSIDERANT les mesures prises en matière de limitation des déchets d'emballage, en favorisant «la vente en vrac» et la réutilisation des matériaux issus du recyclage et de la récupération.

A DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par : 9 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Tristan DOUARD, Adjoint au Maire de Lorient
- M. Jean-Michel BONHOMME, Maire de Riantec, représentant le SCOT Lorient Agglomération
- Mme Nadine FREMONT, représentant le Président du Conseil départemental
- M. Pierrick LE FUR, Maire de Sainte-Hélène, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Pascal ROSELIER, Vice-Président de Saint-Jean Communauté, représentant les intercommunalités au niveau départemental



- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Danièle PELLARIN, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- Mme Camille HANROT-LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la Société Les 7 Epis, Coop Bio, représentée par M. Mikaël COROLLER, Président du Directoire, tendant à obtenir l'autorisation de créer, sur les parcelles cadastrées BV 127, 128, 129, 146, 147 et 155, un magasin alimentaire de produits bio à l'enseigne BIOCOOP LES 7 EPIS d'une surface de vente de 848 m<sup>2</sup>, situé ZAC de Keryado, 2 rue Antoine de Saint Exupéry à LORIENT (56100) ;

Le Préfet, Président de la commission départementale d'aménagement commercial  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Jean-Marc GALLAND

**NOTA** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (affichage en mairie et annonces légales).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Réglementations  
et des Libertés Publiques  
Service Élections

ARRETE PREFECTORAL  
avec tableau et cartes annexés fixant la liste des bureaux de vote  
où s'effectueront les opérations électorales pour la période  
du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 28 février 2017

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment l'article R 40 ;

Vu les instructions ministérielles ;

Vu le décret n° 2014-215 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Morbihan ;

Vu le décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015 et notamment l'article 3 ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir dans certaines communes plusieurs bureaux de vote et de fixer les lieux de vote de l'ensemble des communes du département ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Les opérations électorales s'effectueront dans les locaux indiqués au tableau ci-annexé pour toutes les élections ayant lieu dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et le 28 février 2017.

Article 2 – Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, un bureau centralisateur est désigné. Ce bureau devra également recevoir les inscriptions des personnes sans domicile ni résidence fixe dans les cas prévus par l'article L.15-1 du code électoral ainsi que des militaires et des français établis hors de France, n'ayant pas de rattachement géographique spécifique avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé, en application des articles L 12 et L 13 du même code.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 juillet 2015  
pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Jean-Marc GALLAND

P.S L'annexe fixant la liste des bureaux de vote pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 28 février 2017 est consultable à la Préfecture du Morbihan – Bureau des Réglementations et de la Vie citoyenne – Section Élections – 24, place de la République – 56019 VANNES Cedex.

## **6 – DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**



PREFET DU MORBIHAN

PREFET DU FINISTERE

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015149-0001 du 29 mai 2015  
fixant le périmètre du syndicat mixte d'abattage du Finistère

AP n° 2015 190-0004 du 9 juillet 2015

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 et L 5211 -5 ;
- VU** la délibération de la communauté de communes de l'Aulne Maritime du 7 avril 2015 sollicitant la création d'un syndicat mixte fermé dénommé « syndicat mixte d'abattage du Finistère » ;
- VU** le projet de statut dudit syndicat annexé à la délibération susvisée ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2015149-0001 du 29 mai 2015 fixant le périmètre du syndicat mixte d'abattage du Finistère

**Considérant** qu'il appartient au préfet de dresser la liste des collectivités prévues dans le périmètre du syndicat mixte dans un délai de deux mois à compter de la délibération transmise par la communauté de communes de l'Aulne Maritime ;

**Considérant** que le syndicat mixte pourra être créé après accord des conseils communautaires, exprimé par deux tiers au moins des conseils communautaires représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des conseils communautaires représentant les deux tiers de la population ;

**Considérant** que le projet de statut du syndicat mixte nécessite des ajustements pour recueillir la plus large adhésion ;

**Considérant** que l'avis des EPCI sur leur adhésion au syndicat mixte suppose dans certains cas une consultation de leurs communes membres impliquant des délais complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

#### ARRESENT :

##### Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté interpréfectoral susvisé du 29 mai 2015, ouvrant aux EPCI un délai de trois mois pour se prononcer sur le périmètre et le projet de statuts du syndicat mixte d'abattage du Finistère, est abrogé.

##### Article 2 :

Une période complémentaire est fixée jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2015 pour permettre la rédaction d'un nouveau projet de statuts du syndicat mixte. A compter de cette date une nouvelle procédure de consultation des EPCI sera organisée dans le cadre d'un nouveau délai.

##### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou du préfet du Morbihan selon le cas dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

##### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le secrétaire général de la préfecture du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère et du Morbihan et notifié aux présidents des EPCI compris dans le périmètre.

Fait à Vannes le 2 juillet 2015  
SIGNE  
Thomas DEGOS

Fait à Quimper le 9 juillet 2015  
SIGNE  
Jean-Luc VIDELAINE



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTE**

portant dissolution du syndicat intercommunal du collège public de Malansac

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-25-1 et L 5212-33 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1985 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal du collège public de Malansac ;

**Vu** les délibérations favorables à la dissolution du syndicat des conseils municipaux des communes de Caden le 30 mars 2015, Limerzel le 8 avril 2015, Malansac le 13 mars 2015, Pluherlin le 21 mai 2015, Rochefort-en-Terre le 19 mars 2015, Saint-Gravé le 2 avril 2015 et Saint-Jacut-les-Pins le 21 avril 2015 ;

**Considérant** qu'il y a unanimité en faveur de la dissolution du syndicat ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le syndicat intercommunal du collège public de Malansac est dissous à compter du 31 août 2015.

**Article 2 :** Le syndicat intercommunal du collège public de Malansac est dissous dans les conditions prévues par les délibérations visées ci-dessus constatant qu'aucun actif ou passif ne figurant au bilan, il n'y a pas lieu de procéder à une quelconque répartition.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat, les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 juillet 2015  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
SIGNE  
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Direction des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTE**

autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal  
de transport scolaire de la région de Questembert

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17 et L. 5212-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1985 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Questembert ;

**Vu** la délibération du comité syndical du 5 février 2015 du syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Questembert ;

**Vu** les délibérations favorables à la modification des statuts du syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Questembert des conseils municipaux des communes de Berric le 29 avril 2015, Caden le 19 mai 2015, Larré le 24 avril 2015, Lauzach le 7 mai 2015, La Vraie-Croix le 5 mai 2015, Le Cours le 20 mai 2015, Le Guerno le 21 mai 2015, Limerzel le 11 juin 2015, Malansac le 30 avril 2015, Marzan le 28 avril 2015, Molac le 30 avril 2015, Muzillac le 28 mai 2015, Noyal-Muzillac le 30 avril 2015, Péaule le 4 mai 2015, Pluherlin le 21 mai 2015, Questembert le 27 avril 2015, Rochefort-en-Terre le 12 mai 2015 et Saint-Gravé le 12 mai 2015;

**Vu** l'avis favorable du 23 avril 2015 de la commission permanente du conseil départemental au transfert, à la rentrée de septembre 2015, de la délégation de compétence en matière d'organisation des transports scolaires à destination du collège de Malansac, du syndicat intercommunal du collège public de Malansac au syndicat intercommunal des transports scolaires de la région de Questembert ;

**Considérant** qu'il y a unanimité en faveur de la modification des statuts ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Questembert sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 :

**1 – Dispositions générales**

**Article 1**

En application des articles L. 5212-1 et L.5212-2 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Berric, Caden, La Vraie-Croix, Larré, Lauzach, Le Cours, Le Guerno, Limerzel, Malansac, Marzan, Molac, Muzillac, Noyal-Muzillac, Péaule, Pluherlin, Questembert, Rochefort-en-Terre, Saint-Gravé, un syndicat qui prend la dénomination de "Syndicat intercommunal de transports de la région de Questembert".

**Article 2**

Le Syndicat a pour objet l'organisation des transports publics par délégation du conseil départemental et du conseil régional.

**Article 3**

Le siège du syndicat est fixé Place du Général de Gaulle à Questembert.

**Article 4**

La durée du syndicat est illimitée.

**2 – Administration**

**Article 5**

Le syndicat est administré par un comité et un bureau.

## **Article 6**

Le comité est l'organe délibérant du syndicat.

Il est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres du syndicat dans les conditions fixées par l'article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales. Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7 du code précité.

La représentation de chaque commune au comité du syndicat est assurée comme suit : deux délégués par communes membres.

## **Article 7**

Le comité élit en son sein :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire,
- deux membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

## **Article 8**

Le comité peut confier au président et au bureau, tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

## **Article 9**

Les délégués des conseils municipaux au comité du syndicat suivent le sort de l'assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat dans les conditions prévues à l'article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le conseil municipal intéressé pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois. A défaut, le maire et les adjoints sont désignés dans l'ordre du tableau représentant la commune au sein du comité.

## **Article 10**

Le comité se réunit au moins deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation du président. Celui-ci est obligé de convoquer le comité à la demande du tiers au moins des membres de celui-ci. Pour délibérer valablement, la moitié plus un membre du comité doit d'être présente lors de la session.

## **3 – Dispositions financières**

### **Article 11**

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le receveur de Questembert.

### **Article 12**

Le budget du syndicat, voté dans les conditions définies à l'article 12 ci-dessus, comprend :

En recettes :

- la contribution des communes adhérentes,
- la participation des familles,
- les subventions du conseil départemental et/ou régional,

En dépenses :

- les frais de transport,
- les frais de fonctionnement du syndicat (loyer, salaires, assurances...).

La contribution des communes adhérentes est, pour les services de transport scolaire, calculée proportionnellement au nombre d'élèves transportés.

## **4 – Modification – Dissolution**

### **Article 13**

Les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat sont soumises à l'application des articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5212-29 à L. 5212-30 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 14**

Le syndicat est dissous :

- soit par le consentement de tous les conseils municipaux concernés,
- soit dans les conditions fixées à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

**Article 2** : Les nouveaux statuts du syndicat sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Questembert, le président du conseil départemental, le président du syndicat intercommunal du collège public de Malansac, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 juillet 2015  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
SIGNE  
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

### ARRÊTÉ

relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux

#### LE PREFET DU MORBIHAN, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-17 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux du 22 janvier 2015 approuvant la modification de ses statuts par l'extension de ses compétences ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bohal le 17 février 2015, Caro le 14 avril 2015, La Chapelle-Caro le 23 février 2015, Lizio le 27 février 2015, Malestroit le 7 avril 2015, Missiriac le 3 mars 2015, Pleucadeuc le 17 mars 2015, le Roc-Saint-André le 8 avril 2015, Ruffiac le 3 mars 2015, Saint-Abraham le 18 février 2015, Saint-Congard le 9 mars 2015, Saint-Guyomard le 19 février 2015, Saint-Laurent-sur-Oust le 17 février 2015, Saint-Marcel le 2 mars 2015, Saint-Nicolas-du-Tertre le 24 février 2015 et Sérent le 10 février 2015 ;

**Considérant** qu'il y a unanimité en faveur de la modification des statuts ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux sont complétés par les dispositions suivantes :

12 – Instruction des actes relatifs au droit des sols :

- Instruction technique des actes relatifs au droit des sols pour le compte des communes,
- Mise en place d'une convention entre la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et chaque commune déterminant les modalités de mise en œuvre de cette action.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 juillet 2015  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
SIGNE  
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTE**  
**portant modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2013 relatif à la composition**  
**de l'organe délibérant de la communauté de communes de Josselin Communauté**

**LE PREFET DU MORBIHAN,**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

**Vu** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes de Josselin Communauté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Josselin Communauté après le renouvellement général des conseils municipaux ;

**Vu** la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;

**Vu** la décision du Conseil d'Etat en date du 22 mai 2015, notifiée le 29 mai 2015, annulant les opérations électorales qui se sont déroulées le 23 mars 2014 dans la commune de Guégon ;

**Vu** les délibérations favorables à un nombre de conseillers communautaires établi à 37 des conseils municipaux des communes de La Croix-Helléan le 29 juin 2015, Cruguel le 16 juillet 2015, Les Forges le 22 juin 2015, La Grée-Saint-Laurent le 19 juin 2015, Guillac le 18 juin 2015, Lanouée le 30 juin 2015, Lantillac le 9 juillet 2015 et Saint-Servant-sur-Oust le 15 juin 2015 ;

**Vu** les délibérations favorables à un nombre de conseillers communautaires établi à 30 des conseils municipaux des communes d'Helléan le 22 juin 2015, Josselin le 24 juin 2015 et Quily le 9 juin 2015 ;

**Vu** la décision de la délégation spéciale de la commune de Guégon du 23 juin 2015 favorable à un nombre de conseillers communautaires établi à 37 ;

**Considérant** que les élections municipales qui seront organisées le 23 août 2015 à Guégon rendent nécessaire une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes de Josselin Communauté ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées sont réunies ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : Le tableau de répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Josselin Communauté est modifié et établi ainsi qu'il suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
JOSELIN	7
GUEGON	7
LANOUEE	5
GUILLAC	5
LA CROIX-HELLEAN	3
SAINT-SERVANT-SUR-OUST	2
CRUGUEL	2

LES FORGES	2
QUILY	1
HELLEAN	1
LA GREE-SAINT-LAURENT	1
LANTILLAC	1
TOTAL	37

**Article 2 :** L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 23 août 2015.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes de Josselin Communauté, les maires des communes concernées, le président de la délégation spéciale de la commune de Guégon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 juillet 2015  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
SIGNE  
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

## **8 – SOUS-PREFECTURE DE LORIENT**



PREFET DU MORBIHAN

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT  
Bureau des Actions Interministérielles

Arrêté préfectoral portant modification de la composition  
de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de l'aviation civile,

VU la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes,

VU le décret n°87-341 du 21 mai 1987 modifié, relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 portant composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué, modifié par les arrêtés préfectoraux des 28 août 2008, 5 mai 2010, 22 août 2011, 9 juillet 2012 et 10 décembre 2013,

VU les propositions de désignation des représentants – titulaires et suppléants – faites par Lorient Agglomération par délibération du 16 mai 2014,

VU la délibération du Conseil Départemental du 23 avril 2015 portant désignation de Mme Mélin (titulaire) et Mme Ballester (suppléante) en qualité de représentantes au sein de la dite commission,

VU la correspondance du 12 mars 2015 du président de l'association des riverains de Lann-Bihoué portant modification de la liste de ses représentants – titulaires et suppléants – au sein de la dite commission,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué,

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lorient,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 est abrogé.

Article 2 : La Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué présidée par le Préfet du Morbihan ou son représentant est composée comme suit :

1 – Représentants des collectivités locales :

Titulaires	Suppléants
Représentants de la région Bretagne	
M. Daniel GILLES	M. Pierre POULIQUEN
Représentants du département du Morbihan	
Mme Brigitte MELIN	Mme Françoise BALLESTER
Représentants de Lorient Agglomération	
Mme Armelle NICOLAS	M. Tristan DOUARD
M. Jean-Michel BONHOMME	M. Michel DAGORNE
M. Joël DANIEL	M. François AUBERTIN
M. Loïc TONNERRE	M. Ronan LOAS
M. Marc BOUTRUCHE	Mme Céline LEGENDRE

2 – Représentants des professions aéronautiques :

M. le Commandant de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué, ou son suppléant,

M. le Commandant de la Flotille 23 F, ou son suppléant,

M. Thierry GIRARD, représentant la direction de l'aéroport civil, ou son suppléant M. Romain PAPY,

Mme le chef du bureau « maîtrise des risques et infrastructures » à la BAN, ou son suppléant,

M. Gérard LE FAOUDER, représentant la commission aéroport de Lann-Bihoué, ou son suppléant, M. Maurice KERBOUL,

M. le Commandant adjoint opérations de la BAN, ou son suppléant,

M. Pierre GHEYSENS, représentant l'aéroclub de la région de Lorient, ou son suppléant, M Philippe ANDRU.

### 3 – Représentants des associations :

#### ➤ Représentants des associations de protection de l'environnement

Titulaires	Suppléants
Tarz Héol	
M. Thierry LE FLOCH	M. Laurent DELCHER
UMIVEM	
M. Joseph LE STRAT	Mme Elodie MARTINIE-CROUSTY

#### ➤ Représentants des associations de riverains

Titulaires	Suppléants
Les riverains de Lann-Bihoué	
M. Joseph Claude BERZIOU	M. Alain ARDJOUN
M. Jean-Christophe FROIDFOND	M. Jean-Pierre GRESSET
M. Joël GARGAM	M. André CORRE
Protection et défense de Lann-Bihoué	
M. Jean-Paul HENANFF	M. Yves LEMARDELLEE
M. Jean LOUARN	M. Jean ROBIC

Le reste sans changement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Lorient sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont copie sera adressée à :

- M. le Ministre de la Défense, Etat-major de la marine, contrôle général des armées, direction des affaires juridiques,
- Mme la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie, direction générale de l'aviation civile, direction de la prévention des pollutions et des risques,
- M. le Vice-Amiral, préfet maritime de l'Atlantique,
- M. le commandant de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué.

Vannes, le 4 mai 2015

Pour le Préfet,  
le sous-préfet de Lorient  
Jean-Francis TREFFEL

**5602 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **3. DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL (DML)**



PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral - Service Aménagement Mer et Littoral  
Unité Lorient-littoral

Arrêté inter-préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de «Ramonette» et de l'«Anse du Palais» sur le littoral de la Commune du PALAIS

Le préfet du département du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,

VU le code pénal, notamment l'article R610-5,

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la délibération du conseil municipal du 25 septembre 2014 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune du PALAIS, sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse du PALAIS,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21 du code de l'environnement,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 29 novembre 2012,

VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 3 juin 2015 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 21 juin 2012,

VU l'avis de la commission nautique locale du 12 juin 2012,

VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan du 12 juin 2012,

VU l'avis du Ministère de l'écologie, du développement durable du 25 octobre 2012,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime et la nécessité d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers occupée actuellement par des mouillages individuels afin de contribuer à un meilleur développement du plan d'eau dans un souci de sécurité et de protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'organisation du stationnement des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune du PALAIS et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la commune est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire du PALAIS,

CONSIDÉRANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETEMENT

Article 1 : Objet : L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune du PALAIS, désigné(e) par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1) au présent arrêté, sur le littoral de la commune du PALAIS, aux conditions ci-après évoquées. Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

## Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

### A. Délimitation

B. La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse du PALAIS; elle comporte 32 mouillages à évitage.

### C. Aménagement

- a) Aucun mouillage ne doit éviter en dehors du périmètre retenu.
- b) Les équipements de mouillage sont à la charge soit du bénéficiaire, soit des propriétaires de navires suivant les dispositifs (collectif ou individuel). Les bouées de corps-morts, d'un diamètre minimum de 400 cm, doivent être de couleur blanche et numérotées.  
Le stationnement des annexes doivent s'effectuer, de façon organisée et hors des surfaces végétalisées.
- c) Il n'y a pas d'hivernage de navires en haut d'estran

Article 3 – Durée de l'autorisation : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté. Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

## Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

- a) Vocation et activités : Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance et professionnel. La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.
- b) Période annuelle d'exploitation : Les mouillages sont exploités à l'année.
- c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation : Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations. Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages. Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.
- d) Contraintes relatives à la qualité des eaux : Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants. Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés. Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches. *Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.*
- e) Tarifs d'usage : L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.
- f) Gestion par un tiers : Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes. Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

## Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne sur les surfaces végétalisées
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.

- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.
3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
  4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.
  5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
  6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
  7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

**Article 6 - Remise en état des lieux :** Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux. Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé. Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

**Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'État :** L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation. Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article «remise en état des lieux» s'appliquent. La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire :** L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article «remise en état des lieux». Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

**Article 9 - Information de l'administration :** Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

**Article 10 - Règlement de police :** Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime. Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

**Article 11 - Rapports avec les usagers :** Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers. Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

**Article 12 - Règlement d'exploitation :** Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers. Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations. Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime. Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé. Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages : Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire. Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles. Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site. Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale : Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Morbihan – Service France Domaine 56 - une redevance annuelle de 4 721 € quatre mille sept cent vingt et un Euros, valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de mars de l'année. La redevance annuelle est exigible d'avance, conformément aux dispositions de l'article L2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n-1) \times \frac{I_n}{I(n-1)}$$

dans laquelle :

- R<sub>n</sub> représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- I<sub>n</sub> représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée).
- I (n-1) représente le même indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente. La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 – Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, le maire du PALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

Fait à Lorient le 17 juin 2015

Pour le Préfet du département du Morbihan et par délégation  
du directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service aménagement mer et littoral,  
Philippe DELAGE

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,  
L'administrateur en chef des Affaires Maritimes VEILLE,  
Délégué à la mer et au littoral du Morbihan

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 25 juin 2015

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral - Service Aménagement Mer et Littoral  
Unité Lorient littoral

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté du 5 novembre 2012 pour l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur la rivière de CRAC'H et au profit de la Commune de LA TRINITE SUR MER

Le préfet du département du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,

VU le code pénal, notamment l'article R610-5,

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 novembre 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur la rivière de CRAC'H sur les secteurs de «Kerléarec, Le Lac, passage du Lac, La pierre jaune, Anse de Kerguione, Cuhan, Kervilor, Kérisper, Port Léon, Grazu et le men Dû» sur le littoral des communes de Carnac, CRAC'H et LA TRINITE SUR MER accordée à cette dernière.

VU la délibération du conseil municipal de LA TRINITE SUR MER du 18 septembre 2008, sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la rivière de CRAC'H sur les secteurs de «Kerléarec, Le Lac, passage du Lac, La pierre jaune, Anse de Kerguione, Cuhan, Kervilor, Kérisper, Port Léon, Grazu et le men Dû» sur le littoral des communes de Carnac, CRAC'H et LA TRINITE SUR MER

VU la renonciation des communes de CARNAC et CRAC'H à exercer leur droit de priorité par délibération des conseils municipaux en dates respectives du 14 novembre 2008 et du 7 février 2011,

VU la délibération du conseil municipal de LA TRINITE SUR MER du 19 novembre 2014, sollicitant la modification de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime de la zone de mouillages et d'équipements légers sur le de la rivière de CRAC'H, délivré le 5 novembre 2012

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 29 avril 2015, (*autorité militaire: article R2124-56 du CGPPP*)

VU l'avis du président du conseil départemental du Morbihan du 30 avril 2015,

VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 27 avril 2015 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

VU l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient du 11 mai 2015,

VU l'avis de la commission nautique locale du 17 juin 2015,

CONSIDERANT la nécessité de créer un secteur pour 8 mouillages supplémentaires au Grazu pour les professionnels afin d'accueillir les navires de la société nautique de LA TRINITE SUR MER (SNT) et pour un poste de mouillages de sécurité destiné à l'accueil des grandes unités du port de LA TRINITE SUR MER.

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'assiette du secteur du Grazu (plaisance) pour des raisons de sécurisation des activités de baignade,

CONSIDERANT la demande des conchyliculteurs de modifier l'assiette du secteur du Lac Nord Est 1 et Nord Est 2 pour des raisons d'accessibilité aux concessions, sans modifier le nombre de mouillages sur ces secteurs (la zone NE 1 perdra un poste qui sera transféré sur la zone 1).

CONSIDERANT que l'organisation du stationnement des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de LA TRINITE SUR MER et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par La commune de LA TRINITE SUR MER est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

#### ARRETEMENT

Article 1 : Autorisation : L'article 1 - Autorisation, est complété comme suit : Le nombre de mouillages autorisés à compter du 1/1/2015 est de 154 ainsi répartis :

Secteurs	Capacités d'accueil
Kerléarec	12
Le Lac	43 (modification de la répartition des mouillages)
La Pierre Jaune	33
Cuhan	32
Grazu Ouest (plaisance)	26
Grazu Est (professionnel)	8
Total	154

Article 2 : Délimitation et aménagement : L'article 2 - Délimitation et aménagement de la zone de mouillages, est complété comme suit :

A – Délimitation : Les zones de mouillages, représentées sur les plans qui demeurent annexés, sont situées sur les secteurs suivants : Kerléarec, Le lac, La pierre Jaune, anse de Kergurione, Cuhan, Kervilor, Port Léon, Grazu plaisance, Grazu professionnel et le Men Dü. Les coordonnées géographiques (WGS 84 deg, dec) des sommets des secteurs de mouillages sont annexées aux documents graphiques.

Article 3 : Redevance domaniale : L'article 14 «Redevance domaniale paragraphe 1 est modifié comme suit :

À compter du 1/1/2016, le bénéficiaire aura à verser à la direction départementale des finances publiques du Morbihan – Service France Domaine 56 - une redevance annuelle de 10 871€ (dix mille huit cent soixante et onze euros), valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de mars de l'année. La redevance annuelle est exigible d'avance, conformément aux dispositions de l'article L2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n-1) \times \frac{I_n}{I(n-1)}$$

dans laquelle :

- R<sub>n</sub> représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- I<sub>n</sub> représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée).
- I (n - 1) représente le même indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire. En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 4 – autres dispositions : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé sont maintenues si elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 5 – Règlement de police : Le règlement de police annexé à l'arrêté inter-préfectoral susvisé est remplacé par l'arrêté inter-préfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers pour l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la rivière de CRAC'H au profit de la commune de LA TRINITE SUR MER.

Article 6 – Recours contentieux : Le présent acte peut être contesté par le titulaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 7 - Application du présent arrêté : Le secrétaire général du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, délégué à la mer et au littoral, le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le Maire de LA TRINITE SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le 24 juin 2015

Pour le Préfet du département du Morbihan et par délégation  
du directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service aménagement mer et littoral,  
Philippe DELAGE

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,  
L'administrateur en chef des Affaires Maritimes VEILLE  
Délégué à la mer et au littoral du Morbihan

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 07 juillet 2015



PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Morbihan

## ARRETE

### Arrêté pris en l'application de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime en matière d'activité de dégustation de coquillages

**Le Préfet du Morbihan**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code du Domaine de l'Etat, articles L.28 à L.34, R.53 à R.57 et A 12 à A 39 ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.146-1 à L146-6 pris en application de la loi dite « Littoral » du 03 janvier 1986 et visant notamment le changement de destination dans la bande des 100 m à proximité immédiate de la mer ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code de la Consommation ;  
Vu le Code du Commerce ;  
Vu le Code de la Santé Publique ;  
Vu le règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment en son article 3 ;  
Vu le Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;  
Vu le Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.311-1, L.722-1 et R.311-35 à 60 , L 945-5 ;  
Vu le Décret n° 2003-685 du 24 juillet 2003 relatif au caractère agricole des activités d'accueil touristique situées sur l'exploitation agricole ;  
Vu le Décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;  
Vu l'avis de la Sous-Direction de la Sécurité Sanitaire des aliments de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 16 mai 2013 ;  
Vu la charte conchylicole du Morbihan signée le 1er Juillet 2011 par le préfet du Morbihan, le président du Conseil Général, le président de l'Association des Maires du Morbihan, le président du Comité Régional de Conchyliculture de Bretagne-Sud ;  
Considérant que l'activité conchylicole est réputée agricole au sens du code rural et que par définition, la dégustation de coquillages au sein des établissements se situe dans le prolongement naturel de l'exploitation et constitue l'acte de faire goûter une quantité limitée des produits issus principalement de l'exploitation sur laquelle se déroule cette activité ;  
Considérant les recommandations 4, 5 et 6 issues des conclusions des assises de la conchyliculture qui se sont tenues du 22 juin au 11 octobre 2010 sous la présidence du Ministre de de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche ;  
Considérant les préconisations de la charte conchylicole du Morbihan signée le 1er Juillet 2011 et qui définissent les limites admissibles pour l'activité de dégustation ;  
Considérant les prescriptions du code de l'urbanisme et notamment l'article L 146-4-3 qui précise la nature des constructions et aménagements autorisés dans la bande des 100 m ;  
Considérant la nécessité de maîtriser la pratique de la dégustation qui peut donner lieu à de fréquentes dérives et constituer des changements de destination avérés ;  
Considérant la nécessité d'harmoniser entre les différents gestionnaires les règles définissant les conditions de la dégustation au sein des établissements agréés d'expédition des produits de la conchyliculture, activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production ;  
Considérant la nécessité de préciser notamment la nature des produits autorisés, ainsi que les conditions sanitaires et commerciales afin, notamment, d'éviter une concurrence déloyale entre conchyliculteurs et professionnels de la restauration ;  
Sur proposition du directeur départemental de la mer et des territoires du Morbihan ;

## ARRETE

### I. Définition de l'activité de dégustation de produits de cultures marines

#### Article 1

Le présent arrêté s'applique aux établissements de production/expédition agréés qui réalisent des activités de dégustation de produits de cultures marines sur le Domaine Public Maritime Naturel, sur le Domaine Public Maritime Artificiel, sur le Domaine Public Communal ou sur le Domaine Privé.

**L'activité de cultures marines est réputée agricole** au sens du code rural et par définition, la dégustation de produits de cultures marines au sein des établissements se situe dans le prolongement naturel de l'acte de production. **La dégustation constitue en ce sens un mode de mise sur le marché des produits issus principalement de l'exploitation sur laquelle se déroule cette activité.**

#### Article 2

L'activité de dégustation est considérée comme compatible avec les exigences de la loi littoral, et/ou des cahiers de charges des concessions de cultures marines, c'est-à-dire ne constitue pas de changement de destination si :

- cette activité reste complémentaire à l'activité principale de production et ne génère pas plus de 30 % des recettes tirées de l'activité principale et ne dépasse pas 50 000 € ;
- l'activité de dégustation est portée par l'entreprise conchylicole titulaire de l'agrément sanitaire ;
- les aménagements liés à l'activité de dégustation restent réversibles et soumis aux règles d'application du droit des sols et au cahier des charges des concessions de cultures marines.



## II. Etablissements autorisés

### Article 3

Seuls sont autorisés à procéder à des dégustations de produits de cultures marines les professionnels producteurs/expéditeurs disposant d'un établissement d'expédition agréé par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du département du Morbihan. Les activités de dégustation ne doivent pas être de nature à modifier les conditions initiales qui ont permis l'attribution de l'agrément sanitaire de l'établissement.

L'établissement d'expédition agréé s'entend, au regard des dispositions du Règlement Européen 853/2004, d'un établissement terrestre ou flottant, réservé à la réception, à la manipulation, à la finition, au lavage, au calibrage, à la purification (si nécessaire), au conditionnement et à l'expédition des mollusques bivalves vivants.

L'aménagement, le fonctionnement et l'équipement des espaces dédiés à la dégustation ou à la mise sur le marché devront être conformes aux prescriptions du règlement CE 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. (Paquet Hygiène).

## III. Produits proposés à la dégustation

### Article 4

Les produits proposés à la dégustation sont des produits mentionnés dans le dossier d'agrément sanitaire de l'établissement de production/expédition agréé en tant que produits mis sur le marché par l'exploitation, à l'exclusion de tout autre produit, hormis les produits d'accompagnement autorisés à l'article 5 et les produits de substitution limités conformément à l'article 6 du présent arrêté.

La cuisson permettant de rendre les produits de cultures marines consommables est autorisée. Les produits peuvent être cuits par l'exploitant, dans des locaux distincts des locaux entrant dans le périmètre de l'agrément sanitaire d'expédition, dans des conditions sanitaires suffisamment adaptées à la cuisson de denrées animales ou d'origine animale.

### Article 5

Sont autorisés en produits d'accompagnement : pain, beurre, sel, poivre, citron ainsi que sauces à l'échalote, mayonnaises et aiolis pasteurisés.

Pour pouvoir vendre et servir des boissons des groupes I et II, le propriétaire de l'établissement doit être titulaire d'une licence de 2e catégorie, dite "licence de boissons fermentées" (article L. 3331-2 du code de la santé publique) uniquement dans le cadre d'une consommation sur place, seulement à l'occasion des dégustations et comme accessoire de nourriture.

Peuvent être proposées dans ce cadre les boissons des Groupes I et II : boissons sans alcool et boissons fermentées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool).

En application de l'article L. 3332-3 du code de la santé publique, la demande de licence doit être faite auprès de la mairie du lieu d'installation de l'établissement agréé, il en est donné immédiatement récépissé.

Cette demande est subordonnée à la délivrance du permis d'exploitation, dans le cadre d'une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la licence de boissons fermentées.

### Article 6

A titre exceptionnel, il est autorisé la proposition de produits de substitution pour les personnes ne désirant pas consommer les coquillages présentés à la dégustation sur le site. Il sera toléré au maximum une liste de trois produits dont le choix est laissé à l'initiative de l'exploitant parmi la liste des produits énumérés en annexe I du présent arrêté.

Ces produits devront être mentionnés sur la carte en précisant le caractère de substitution aux produits de l'exploitation pour les personnes ne désirant consommer de coquillages.

Ces derniers devront être servis sans aucune cuisson, réchauffage ou préparation sur le site de l'exploitation.

S'agissant de produits de substitution ne pouvant être proposé à titre principal, il ne sera pas accepté la confection d'assiettes ou de plateaux de fruits de mer rassemblant toute ou partie des produits autorisés.

## IV. Procédure de déclaration

### Article 7

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Morbihan devra être saisie d'une déclaration d'activité de dégustation par courrier avec accusé / réception. Cette déclaration décrira a minima la liste des produits proposés à la dégustation, les horaires d'ouverture au public, le nombre de places assises, les locaux et espaces utilisés ainsi que les aménagements mis en œuvre.

La DDTM du Morbihan consultera les services de la DDPP du Morbihan pour avis sur la conformité au regard des agréments sanitaires délivrés pour l'établissement.

Une autorisation sera délivrée par la DDTM/DML au titre de l'occupation du domaine public maritime naturel au regard de l'agrément sanitaire de l'établissement. Cette autorisation sera accordée de manière tacite sans réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande par l'exploitant.

L'activité ne pourra démarrer sans déclaration auprès de la mairie, relative aux autres obligations réglementaires liées à la licence de petite restauration et à la conformité du dispositif d'assainissement.

## V. Matérialisation de la dégustation

### Article 8

Afin de ne pas induire de risque sanitaire entre l'activité de dégustation et l'activité d'expédition au sein d'un même établissement, les activités liées à la dégustation doivent se dérouler dans des espaces dédiés à cet effet, hors des locaux agréés pour l'expédition.

L'espace dédié à la préparation des produits doit comprendre :

- un plan de travail facile à laver et désinfecter ;
- si de la vaisselle réutilisable est employée, une plonge (ou un lave-vaisselle) équipé d'eau chaude;
- une enceinte réfrigérée, équipée d'un thermomètre de contrôle, pour conserver les denrées périssables ;
- un container poubelle étanche avec couvercle ;

Dans le cadre d'une dégustation en produits crus, les vestiaires et sanitaires de l'établissement d'expédition peuvent être utilisés par la clientèle s'ils sont disposés de telle sorte que celle-ci ne soit pas obligée de traverser les locaux dédiés à l'expédition. Ils doivent être équipés d'un distributeur de savon liquide bactéricide, d'essuie-mains jetables et d'une poubelle. Dans le cadre de dégustation de produits cuits, ces sanitaires doivent être distincts de ceux du personnel.

#### **Article 9**

L'exploitant doit afficher de façon permanente, claire et lisible pour le consommateur, les prix de chaque prestation et produits à déguster sur place, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement. La communication doit être axée exclusivement sur les produits issus de l'exploitation. Toute prestation ou vente d'un montant supérieur ou égal, TVA comprise, à 25 euros doit donner lieu à la délivrance d'une note (pour les prix inférieurs à ce seuil, le client est en droit de réclamer une note) conformément à l'arrêté ministériel 83-50 du 3 octobre 1983. L'exploitant devra produire les éléments de traçabilité ainsi que les factures de tous produits utilisés pour la dégustation (y compris les accessoires tels que verres, serviettes, couverts...).

#### **Article 10**

L'accueil du public pour la dégustation est limité à 50 places assises. Il ne sera pas admis de dérogation, même ponctuelle. Les tables et les chaises peuvent être disposées sur les parties privatives ou sur le DPM naturel. Les aménagements pratiqués exclusivement dédiés à l'activité de dégustation devront rester modestes et facilement démontables. Il ne sera admis aucun aménagement difficilement réversible du terrain ou des bâtiments. Aucune autorisation ou déclaration au titre de l'urbanisme pour une modification de terrain ou de bâtiment exclusivement dédié à l'activité de dégustation ne pourra être accordée, hormis ceux destinés à assurer la sécurité du public et des personnels de l'exploitation et la conformité sanitaire.

### **VI. Accueil du Public**

#### **Article 11**

Le dispositif d'assainissement devra être adapté à la fréquentation de l'établissement de dégustation recevant du public et devra être conforme aux prescriptions de l'autorité compétente en la matière.

#### **Article 12**

Les établissements de dégustation recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité applicables à ce type d'établissement. Il est de la responsabilité du gérant de l'établissement de permettre l'accès aux piétons et aux personnes handicapées ainsi que de mettre en œuvre toutes les mesures pour assurer la sécurité des personnes, notamment à l'aplomb des quais et des bassins par des barrières stables et solidaires entre elles.

#### **Article 13**

La dégustation pratiquée par les établissements conchylicoles agréés est autorisée toute la journée dès l'ouverture de l'établissement jusqu'à 22h00. Au-delà, à compter de cette heure la partie dégustation de l'établissement doit être fermée et vide de tous clients. Il ne sera autorisé aucune manifestation non liée à l'acte de dégustation. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de certaines fêtes (14 juillet et 15 août) ou lors des fêtes communales.

### **VII. Les règles relatives à l'activité de dégustation**

#### **Article 14**

La mise en œuvre de l'activité de dégustation au sein des exploitations de cultures marines doit répondre aux réglementations suivantes :

- Le code rural et de la pêche maritime
- Le code général de la propriété des personnes publiques
- Le code de l'urbanisme
- Le code de la santé publique
- Le code général des impôts
- Le code de la consommation
- Le code du commerce
- Le code pénal
- Les documents de planification territoriale (Plan local d'Urbanisme...)
- Le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines
- La réglementation qui s'applique aux établissements d'expédition agréés

Selon la configuration du site de production, ces réglementations s'appliquent de façon indépendante. Leur non-respect expose l'exploitant à des poursuites, avec possibilité de sanctions civiles, pénales et administratives.

#### **Article 15**

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et les maires de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2015  
Le Préfet,  
Thomas DEGOS

### **ANNEXE I**

#### **Liste des produits de substitution ne pouvant être proposé à titre principal**

*(à servir sans aucune cuisson, réchauffage ou préparation sur le site de l'exploitation conformément aux prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.)*

Crevettes cuites  
Bulots cuits  
Bigorneaux cuits  
Rillettes de crustacés  
Rillettes de poissons  
Rillettes de jambon  
Terrine de poissons  
Terrine de crustacés  
Surimi  
Poissons fumés

## **6. SERVICE URBANISME ET HABITAT (SUH)**



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Morbihan**  
Service urbanisme habitat  
Affaire suivie par : V. Trémelo-Rousse  
Téléphone : 02 97 68 12 90

**ARRÊTÉ**  
**Fixant la composition de la commission départementale d'analyse des situations des communes  
n'ayant pas atteint leurs objectifs de production de logements sociaux  
(année 2015)**

Le préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-9-1-1 et R.302-25

Considérant que le bilan triennal pour la période 2011-2013, établi en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, montre que les communes de Caudan et Saint-Nolff ont des résultats particulièrement faibles au regard de leurs objectifs ,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations communales de réalisation de logements sociaux dans le département du Morbihan pour l'année 2015 est composée comme suit :

- État : le préfet ou son représentant, président de la commission assisté du directeur départemental des territoires et de la mer ou de son représentant.
- Collectivités :
  - Mme le maire de Saint-Nolff ou son représentant
  - M. le maire de Caudan ou son représentant
  - M. le président de Vannes agglo ou son représentant
  - M. le président de Lorient Agglomération ou son représentant.
- Bailleurs sociaux :
  - M. le président de Lorient Habitat ou son représentant
  - M. le président de Vannes Golfe Habitat ou son représentant
  - M. le président de Bretagne Sud Habitat ou son représentant
  - M. le président du Foyer d'Armor ou son représentant.
- Associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :
  - M. le président de la Sauvegarde 56, ou son représentant (33, cours de Chazelle – BP 20347 – 56103 Lorient cedex)
  - M. le président de l'association d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) ou son représentant (Kérimaux - Avenue Parmentier 56300 Pontivy)

**ARTICLE 2 :**

Les représentants des collectivités visés à l'article 1, n'ont voix délibérative que pour l'examen des situations pour lesquelles ils sont territorialement compétents.

Les représentants des bailleurs sociaux, visés à l'article 1, n'ont voix délibérative que pour l'examen des situations des communes sur lesquelles ils sont présents.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 juillet 2015

Le Préfet,

Thomas DEGOS



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER  
Service Urbanisme et Aménagement  
Unité Urbanisme et Aménagement Ouest

#### Arrêté approuvant la carte communale de LANGONNET

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant en gagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de LANGONNET en date du 18 septembre 2008 décidant l'élaboration de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 octobre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique entre le 14 novembre 2014 et le 15 décembre 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de LANGONNET en date du 18 juin 2015 approuvant l'élaboration de la carte communale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'élaboration de la carte communale de LANGONNET est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de LANGONNET.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale des Territoires et de la Mer aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le maire de LANGONNET, M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 22 juillet 2015

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Marc GALLAND

## **7. SERVICE PREVENTION ACCESSIBILITE, EDUCATION ET SECURITE ROUTIERES (SPACES)**



ARRETE PREFECTORAL

donnant délégation de signature à M. Gérard FALLON,  
Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,  
pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations des transports exceptionnels

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article R 433-2 du code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 19 mars 2015 nommant M. Thomas DEGOS, Préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles, confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels dans le département du Morbihan à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 3 mai 2012 nommant M. Gérard FALLON, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Gérard FALLON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires et de la mer à l'effet de signer, au nom du Préfet du Morbihan, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels dans le département du Morbihan.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Gérard FALLON peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par arrêté notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 juillet 2015  
Par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marc Galland

## ARRETE PREFECTORAL

### portant ouverture d'une enquête publique pour le projet de plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la commune de Carnac

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le Code de l'urbanisme - article L.126-1 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-7 et les articles R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le Code de l'environnement en son titre II du livre 1er, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la « prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux » ;
- Vu** la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux ;
- Vu** le dossier présenté, pour consultation de la commune et des EPCI compétents, par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision du tribunal administratif de Rennes n° E15000140/35 en date du 16/06/2015 par laquelle la présidente du tribunal administratif a désigné la commission d'enquête ;

**Considérant** que la submersion marine sur le secteur de Carnac est de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

**Considérant** que le projet de plan de prévention des risques littoraux a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens au risque de submersion marine en délimitant des zones exposées au risque et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, des mesures de maîtrise de l'urbanisation par des interdictions de constructions ou des autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde.

**Considérant** qu'il y a lieu de le soumettre à enquête publique ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

## ARRETE

**Article 1 :** Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques littoraux couvrant la commune de Carnac. Cette enquête se déroulera du **lundi 17 août 2015 à 9 heures au vendredi 18 septembre 2015 à 17 heures** en mairie de Carnac, Place de la Chapelle, 56340 Carnac.

**Article 2 :** Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales paraissant dans le département du Morbihan, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un exemplaire des extraits de journaux parus.



Article 3 : L'enquête sera également annoncée par voie d'affichage, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, dans le périmètre du plan de prévention des risques et en mairie de Carnac, siège de l'enquête. Les affiches seront visibles de la voie publique.  
Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune précitée.

Article 4 : Le dossier de plan soumis à enquête est celui soumis à consultation de la commune et des EPCI compétents, au titre de l'article L562-3 du code de l'environnement, complété, le cas échéant, de certaines précisions et modifications. Ce dossier sera visé et paraphé par les commissaires- enquêteurs.  
Il comprend les pièces suivantes :

- arrêté préfectoral de prescription,
- note de présentation et ses annexes,
- règlement et ses annexes,
- carte d'enjeux,
- carte des aléas actuels,
- carte à l'horizon 2100,
- carte de zonage réglementaire,
- courriers de consultation de la commune, de la communauté de communes d'Auray-Quiberon-Terre Atlantique, du Syndicat Mixte du Pays d'Auray,
- bilan de la concertation,
- note d'insertion de l'enquête publique dans la procédure PPRL,
- liste des textes réglementaires régissant l'enquête publique.

Les avis reçus en réponse à consultation seront annexés au dossier d'enquête.

Article 5 : Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier présentant le projet de plan de prévention des risques littoraux, à la mairie de Carnac aux heures d'ouverture habituelle des bureaux.  
Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan : <http://www.morbihan.gouv.fr> à la rubrique "Publications" .

Article 6 : Toute information concernant le dossier peut être demandée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM56/SPACÉS/unité PRN – 8, rue du Commerce- BP 520 - 56019 Vannes cedex).

Toute personne peut également, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM56 / SPACÉS / PRN - 8 rue du Commerce- BP 520 - 56019 VANNES cedex) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 7 : Sont désignés par la Présidente du tribunal administratif de Rennes :

- Monsieur Roger LOZAHIC, commandant de brigade de gendarmerie en retraite, en qualité de président de la commission d'enquête,
- Madame Martine VIART, adjointe administrative des collectivités territoriales, en qualité de membre titulaire,
- Monsieur Jean-Yves LE FLOCH, professeur des écoles en retraite, en qualité de membre titulaire,
- Madame Jocelyne LE FAOU, géographe-urbaniste, en qualité de suppléante.

En cas d'empêchement de M. LOZAHIC, la présidence de la commission sera assurée par Mme VIART, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Les commissaires-enquêteurs assureront à un ou plusieurs les permanences, où ils se tiendront à la disposition du public et recevront ses observations :

en mairie de Carnac, Place de la Chapelle, 56340 Carnac selon le calendrier suivant :

- lundi 17 août 2015 : de 9 h à 12 h (ouverture)
- jeudi 27 août 2015 : de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- samedi 5 septembre 2015 : de 9 h à 12 h
- mercredi 9 septembre 2015 : de 14 h à 17 h
- vendredi 18 septembre 2015 : de 14 h à 17 h (clôture).

Un registre à feuillets non mobiles sera mis à la disposition du public, en mairie de Carnac, pendant toute la durée de l'enquête publique, pour y consigner ses observations, propositions et contre-propositions. Il sera côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations, propositions et contre-propositions par écrit, au président de la commission d'enquête, en lui écrivant au siège de l'enquête publique (*Monsieur le président de la commission d'enquête - « enquête publique PPRL de Carnac - mairie de Carnac, Place de la Chapelle, BP80, 56340 Carnac* ). Celles-ci devront parvenir avant la clôture de l'enquête au président de la commission d'enquête qui les visera et les annexera au registre d'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être formulées à l'adresse électronique suivante : [ddtm-pprlcarnac@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-pprlcarnac@morbihan.gouv.fr) pendant toute la durée de l'enquête. Elles seront immédiatement transférées, sur une boîte dédiée à cet effet, en mairie de Carnac qui sera chargée de leur impression et de leur rangement chronologique dans un classeur annexé au registre et au dossier d'enquête. Elles seront visées par un membre de la commission d'enquête lors des permanences fixées plus haut.

Les observations du public sont consultables et communicables à toute personne qui en fait la demande en mairie et à ses frais, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par les commissaires-enquêteurs, qui rencontreront, dans la huitaine, le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Le président de la commission d'enquête rédigera deux documents distincts :

- un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public et une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête, et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public ;
- ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête adressera au Préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer - service SPACES- Unité Prévention des Risques et des Nuisances, 8 rue du commerce , BP 520, 56019 Vannes cedex), dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Mme la présidente du tribunal administratif.

Article 10 : Toute personne morale ou physique pourra prendre connaissance, à la préfecture du Morbihan (SIDPC) ou à la DDTM, ainsi qu'à la mairie de Carnac, du rapport et des conclusions motivées du président de la commission d'enquête. Ils y seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête.

Ils seront également consultables sous forme numérique sur le site internet des Services de l'État dans le Morbihan : <http://www.morbihan.gouv.fr> à la rubrique "Publications", pendant la même durée.

Article 11 : A l'issue de l'enquête publique, la décision d'approbation du plan de prévention des risques littoraux de Carnac, éventuellement modifié, relèvera du préfet du Morbihan.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Carnac, le président de la commission d'enquête, mesdames et messieurs les commissaires-enquêteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 juillet 2015

le Préfet,  
Thomas Degos

## **8. SERVICE EAU, NATURE ET BIODIVERSITE (SENB)**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
A L'ARRETE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES  
L214-1 A L214-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
MODIFICATION DES ÉQUIPEMENTS HYDRAULIQUES DU CONTOURNEMENT EST  
DE GRAND-CHAMP

Le préfet du Morbihan,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-17 à R.214-18 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 autorisant Monsieur le Président du Conseil Général du Morbihan à installer un ensemble d'ouvrages hydrauliques assurant la gestion des eaux pluviales ;

VU le dossier de demande de modification de projet reçu le 17 avril 2015 et présenté par le conseil départemental du Morbihan sous le numéro 56-2015-000128 modifiant le système de gestion des eaux pluviales de la voie de contournement est de Grand-Champ ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juin 2015 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire le 7 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

A R R E T E

Article 1 : Objet de l'autorisation :

Monsieur le Président du conseil départemental du Morbihan est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, compte tenu des prescriptions complémentaires du présent arrêté, à réaliser les aménagements hydrauliques permettant la récupération des eaux pluviales issues de la voie contournant la commune de Grand-Champ par l'est et reliant la RD779 à la RD133E.

Article 2 : Définition du cadre juridique des travaux :

Le projet présenté est soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application des rubriques ci-après des nomenclatures citées à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation Surface concernée : 45 ha

Article 3 : Nature des travaux et des opérations modifiés

Le projet actualisé prévoit :

- La modification du profil en travers de la chaussée avec réduction de 13,50 m à 11 m de la largeur imperméabilisée ;
- La suppression du bassin BVN3 de 55 m<sup>3</sup> et l'augmentation du volume du bassin BVR3 de 440 m<sup>3</sup> à 560 m<sup>3</sup> (pour un débit de fuite de 12 l/s, avec une hauteur d'eau de 0,40 m, l'ajutage sera de 100 mm) ;
- Le déplacement à l'ouest de la RD779 du bassin BVR1 avec une augmentation de volume de 570 m<sup>3</sup> à 630 m<sup>3</sup> pour un débit de fuite de 8 l/s, avec une hauteur d'eau de 0,40 m, l'ajutage sera maintenu à 80 mm) ;
- Le scindement du bassin BVN1 de 740 m<sup>3</sup> en deux bassins de 290 m<sup>3</sup> et 500 m<sup>3</sup> en vue de préserver le chemin de randonnée existant. L'écoulement sera assuré par des drains posés en fond de bassin et se déversera dans la zone humide sud ;
- La récupération des eaux au point bas du bassin versant N1-Est, avec acheminement gravitaire au bassin BVN1-Est de 200 m<sup>3</sup> par une canalisation de 400 mm de diamètre, remplacera le pont cadre de 1200 x 1000 mm initialement prévu. Un pont cadre identique sera installé à l'est du bassin BVN1-centre afin de permettre à la petite faune de pouvoir traverser la chaussée par voie souterraine, il n'a pas vocation à rétablir la continuité hydraulique.

- Le repositionnement au rond point avec la RD133, des deux bassins BVR2 de 420 m<sup>3</sup> et BVN2 de 120 m<sup>3</sup> au plus près du giratoire dans le but d'utiliser des zones foncières disponibles.

Ces adaptations permettent d'assurer le rôle de décantation et de régulation des eaux de ruissellement des ouvrages. Les rejets d'eaux pluviales des ouvrages de rétention devront être visibles en sortie de bassin afin d'être facilement contrôlables.

Article 4 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales énoncées dans l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 sont maintenues.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police. Conformément à l'article R.214-51 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

S'il estime que les prescriptions du présent arrêté ne permettent pas dans certains cas, compte-tenu notamment de la sensibilité du milieu, d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la qualité de l'eau et les exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut fixer par un nouvel arrêté pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, des prescriptions spécifiques complémentaires. Le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents :

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Grand-Champ.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDTM du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de la commune de Grand-Champ.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,

· par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de la gendarmerie de Vannes, le maire de la commune de Grand-Champ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 juillet 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Jean-Marc GALLAND



**ARRETE**  
portant dérogation aux débits réservés fixés au prélèvement d'eau dans  
le Blavet pour les usines de traitement d'eau potable de Mangoer I et II  
commune de CLEGUEREC  
pour faire face aux conséquences de la sécheresse et au risque de pénurie d'eau dans la situation de vidange de la retenue de  
Guerlédan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1<sup>er</sup> : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.215-10, L.214-18 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-65 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2005-995 du 31 mai 2005 relatif aux attributions du ministre en charge de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin de Loire-Bretagne, préfet de la région Centre du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesure sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2003 portant approbation du SAGE Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du SAGE Blavet ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant approbation du SAGE Ellé – Isole – Laita ;

VU l'arrêté cadre de restriction des usages de l'eau et de dérogation aux prescriptions réglementaires dans le département du Morbihan pour faire face au risque de pénurie d'eau dans le cadre de la situation de vidange de la retenue de Guerlédan du 27 février 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du prélèvement d'eau dans le Blavet pour les usines de traitement d'eau potable de MANGOER, commune de CLEGUEREC ;

VU la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Eau du Morbihan le 1<sup>er</sup> juillet 2015, conforme aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté cadre du 27 février 2015 susvisé demandant la dérogation au débit réservé fixé par l'arrêté d'autorisation du 13 mai 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du prélèvement d'eau dans le Blavet pour les usines de traitement d'eau potable de MANGOER, commune de CLEGUEREC ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de crise concernant la gestion des ressources en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures de gestion sur le département du Morbihan ;

CONSIDÉRANT les débits des cours d'eau du département ;

CONSIDÉRANT d'une part, que conformément à l'article L.211-1 alinéa II du code de l'environnement, l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages de l'eau et d'autre part, la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, prendre des arrêtés de prescriptions complémentaires destinés à atténuer les prescriptions primitives ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2015, les décisions dérogatoires aux débits réservés, normes de rejet et limites de qualité des eaux sont prises après examen et avis du comité de suivi et de pilotage de la vidange de Guerlédan, ou à défaut en cas d'urgence, d'une information à posteriori.

CONSIDÉRANT l'urgence de la demande et la nécessité pour le Syndicat Eau du Morbihan de poursuivre le prélèvement dans le Blavet pour les usines de traitement d'eau potable de MANGOER, commune de CLEGUEREC, incompatible avec un avis préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et du comité de suivi et de pilotage de la vidange de Guerlédan,

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation complémentaire

Monsieur le Président du Syndicat Eau du Morbihan est autorisé en application des articles L.214-3 et R.214-17 du code de l'environnement, à poursuivre le prélèvement d'eau dans le Blavet pour alimenter les usines de traitement d'eau potable de MANGOER, dans les conditions définies ci après :

- Le présent arrêté de prescriptions complémentaires annule et remplace les dispositions de l'article 3 de l'autorisation initiale du 13 mai 2013. A ce titre il autorise à déroger au débit réservé de 1,5 m<sup>3</sup>/s (dixième du module) en se limitant à 0,75 m<sup>3</sup>/s (vingtième du module) conformément au contenu de la demande transmise par le pétitionnaire.

##### Article 2 – Mesures de suivi du prélèvement exceptionnel durant la dérogation

Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'exploitant met en œuvre les mesures de suivi suivantes :

- le bénéficiaire de la présente autorisation prend les mesures nécessaires destinées à assurer le suivi du niveau du cours d'eau durant la période de dérogation aux débits réservés telles que définies à l'article 4 de l'autorisation initiale.
- il transmet les informations relatives à ces mesures au service police de l'eau

Le service police de l'eau sera tenu informé de toute difficulté pour assurer ces mesures de suivi et des mesures mises en œuvre pour y remédier.

##### Article 3 – Dispositions complémentaires

En dehors des mesures prescrites par le présent arrêté et notamment en cas d'aggravation de la situation ou d'événements susceptibles d'entraîner une pénurie, le Préfet peut prendre toute autre mesure nécessaire à la préservation de la ressource et à la continuité du service public d'eau potable.

##### Article 4 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté prennent fin à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Le présent arrêté pourra être prorogé ou abrogé en fonction de l'évolution des débits des cours d'eau dans le département du Morbihan.

##### Article 5 – Sanctions

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, au titre du Code de la Santé Publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôle portant sur le respect tant des règles de prélèvements que des règles de limitations. Il ne doit pas être mis d'obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

##### Article 6 – Publicité, voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, affiché en mairie dans toutes les communes du département du Morbihan jusqu'au terme de la validité du présent arrêté. Une mention sera insérée en caractères apparents dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif par un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet du Morbihan d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

##### Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan, le président du Conseil Régional, les maires des communes du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 juillet 2015

Le Préfet

Thomas DEGOS





**ARRÊTÉ**  
portant dérogation aux débits réservés fixés au prélèvement d'eau dans  
le Blavet pour l'usine du DEVERSOIR  
commune de PONTIVY

pour faire face aux conséquences de la sécheresse et au risque de pénurie d'eau dans la situation de vidange de la retenue de  
Guerlédan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1<sup>er</sup> : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.215-10, L.214-18 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-65 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2005-995 du 31 mai 2005 relatif aux attributions du ministère en charge de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin de Loire-Bretagne, préfet de la région Centre du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesure sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2003 portant approbation du SAGE Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du SAGE Blavet ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant approbation du SAGE Ellé – Isole – Laita ;

VU l'arrêté cadre de restriction des usages de l'eau et de dérogation aux prescriptions réglementaires dans le département du Morbihan pour faire face au risque de pénurie d'eau dans le cadre de la situation de vidange de la retenue de Guerlédan du 27 février 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du prélèvement d'eau dans le Blavet pour l'usine du DEVERSOIR, commune de PONTIVY ;

VU la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Eau du Morbihan le 1<sup>er</sup> juillet 2015, conforme aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté cadre du 27 février 2015 susvisé demandant la dérogation au débit réservé fixé par l'arrêté d'autorisation du 17 décembre 2010 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du prélèvement d'eau dans le Blavet pour l'usine du DEVERSOIR, commune de PONTIVY ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de crise concernant la gestion des ressources en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures de gestion sur le département du Morbihan ;

CONSIDÉRANT les débits des cours d'eau du département ;

CONSIDÉRANT d'une part, que conformément à l'article L.211-1 alinéa II du code de l'environnement, l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages de l'eau et d'autre part, la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, prendre des arrêtés de prescriptions complémentaires destinés à atténuer les prescriptions primitives ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2015, les décisions dérogatoires aux débits réservés, normes de rejet et limites de qualité des eaux sont prises après examen et avis du comité de suivi et de pilotage de la vidange de Guerlédan, ou à défaut en cas d'urgence, d'une information à posteriori.

CONSIDÉRANT l'urgence de la demande et la nécessité pour le Syndicat Eau du Morbihan de poursuivre le prélèvement dans le Blavet pour alimenter l'usine du DEVERSOIR, commune de PONTIVY, incompatible avec un avis préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et du comité de suivi et de pilotage de la vidange de Guerlédan,

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation complémentaire

Monsieur le Président du Syndicat Eau du Morbihan est autorisé en application des articles L.214-3 et R.214-17 du code de l'environnement, à poursuivre le prélèvement d'eau dans le Blavet pour alimenter l'usine de traitement d'eau potable du DEVERSOIR, dans les conditions définies ci après :

- Le présent arrêté de prescriptions complémentaires annule et remplace les dispositions de l'article 3 de l'autorisation initiale du 17 décembre 2010. A ce titre il autorise à déroger au débit réservé de 1,6 m<sup>3</sup>/s (dixième du module) en se limitant à 0,80 m<sup>3</sup>/s (vingtème du module) conformément au contenu de la demande transmise par le pétitionnaire.

##### Article 2 – Mesures de suivi du prélèvement exceptionnel durant la dérogation

Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'exploitant met en œuvre les mesures de suivi suivantes :

- le bénéficiaire de la présente autorisation prend les mesures nécessaires destinées à assurer le suivi du niveau du cours d'eau durant la période de dérogation aux débits réservés telles que définies à l'article 4 de l'autorisation initiale.
- il transmet les informations relatives à ces mesures au service police de l'eau

Le service police de l'eau sera tenu informé de toute difficulté pour assurer ces mesures de suivi et des mesures mises en œuvre pour y remédier.

##### Article 3 – Dispositions complémentaires

En dehors des mesures prescrites par le présent arrêté et notamment en cas d'aggravation de la situation ou d'événements susceptibles d'entraîner une pénurie, le Préfet peut prendre tout autre mesure nécessaire à la préservation de la ressource et à la continuité du service public d'eau potable.

##### Article 4 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté prennent fin à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Le présent arrêté pourra être prorogé ou abrogé en fonction de l'évolution des débits des cours d'eau dans le département du Morbihan.

##### Article 5 – Sanctions

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, au titre du Code de la Santé Publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôle portant sur le respect tant des règles de prélèvements que des règles de limitations. Il ne doit pas être mis d'obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

##### Article 6 – Publicité, voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, affiché en mairie dans la commune de Pontivy jusqu'au terme de la validité du présent arrêté. Une mention sera insérée en caractères apparents dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif par un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet du Morbihan d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan, le président du Conseil Régional, le maire de la commune de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 juillet 2015  
Le Préfet  
Thomas DEGOS



**Direction départementale  
Des territoires et de la mer du Morbihan  
Service Eau Nature et Biodiversité  
Unité Nature, Forêt, Chasse**

**Arrêté portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement dans le cadre du dispositif de sécurité aérienne-péril animalier sur la base aéronautique de Lann-Bihoué.**

**Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND secrétaire général de la préfecture ;

**Vu** la demande initiale formulée le 09 février 2015 complétée en date du 30 mars 2015, par le Ministère de la Défense pour la base aéronautique navale / aéroport mixte de Lorient-Lann-Bihoué, accompagnée du formulaire CERFA n° 13616\*01 sollicitant l'autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle par effarouchement de spécimens appartenant aux espèces *Larus argentatus* (Goéland argenté), *Larus rudibundus* (Mouette rieuse), *Ardea cinerea* (Héron cendré) et *Buteo buteo* (Buse variable) dans le cadre des dispositifs de sécurité aérienne et de lutte contre le péril animalier sur la zone aéroportuaire de Lorient-Lann-Bihoué ;

**Considérant** les impératifs des actions préventives de la sécurité aérienne et de la lutte contre le péril animalier sur la base aéronautique navale de Lann-Bihoué ;

**Considérant** l'article 1 de l'arrêté du 13 février 2015 fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle sans prendre l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature ;

**Considérant** que la zone concernée abrite des populations de *Larus argentatus* (Goéland argenté), *Larus rudibundus* (Mouette rieuse), *Ardea cinerea* (Héron cendré) *Buteo buteo* (Buse variable), espèces animales bénéficiant d'un statut de protection au niveau national, tout en figurant dans la liste mentionnée à l'article 1 de l'arrêté du 13 février 2015 ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Arrête**

**Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation**

Dans le strict cadre de la sécurité aérienne et de la demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est le Ministère de la Défense - Base Aéronautique Navale de Lann-Bihoué / aéroport mixte de Lorient-Lann-Bihoué.

Le capitaine de vaisseau Bertrand Mistler, commandant l'aéronautique navale de Lann-Bihoué est désigné comme mandataire pour les opérations objets de la présente dérogation.

**Article 2 : Nature des dérogations**

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le dossier à procéder à :

1 - la destruction limitée par usage d'un fusil de chasse (calibre 12) des oiseaux appartenant aux espèces susvisées, à raison des 50 spécimens détruits pour les goélands argentés et les mouettes rieuses, de 2 spécimens abattus pour les hérons cendrés et buses variables par an.

2 - la perturbation intentionnelle et d'effarouchement selon les modalités suivantes:

- l' utilisation d'émissions sonores : cris de détresse, effaroucheur EFFTEL,
- l' utilisation de moyens pyrotechniques : cartouches anti-péril aviaire,
- les vols de rapaces.

Pour la réalisation permanente de ces opérations, le mandataire peut faire intervenir les militaires du service Sécurité, Incendie et Sauvetage, titulaires du certificat d'aptitude au tir et habilités pour les actions de prévention du péril aviaire.

### **Article 3 : Localisation**

Le présent arrêté s'applique sur la totalité de la zone aéroportuaire de Lorient Lann-Bihoué, située sur les communes de PLOE-MEUR, QUEVEN et GUIDEL.

### **Article 4 : Durée de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017. Cette dérogation peut être renouvelée à l'issue de cette période, sur demande adressée au préfet du Morbihan, six mois au moins avant la date de son expiration.

### **Article 5 : Modalités de compte-rendu**

Le bénéficiaire rend compte des destructions réalisées et des différentes opérations de perturbation intentionnelle mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre le péril animalier annuellement. Un rapport sera adressé aux services compétents de la DDTM du Morbihan et de la DREAL de Bretagne et ce avant le 31 décembre de chaque année.

### **Article 6 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

### **Article 8 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan, 11 bd de la Paix, 56000 Vannes.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

### **Article 10 : Exécution**

Le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 juillet 2015  
le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Marc GALLAND



## PRÉFET DU MORBIHAN

**Direction départementale  
Des territoires et de la mer du Morbihan  
Service Eau Nature et Biodiversité  
Unité Nature, Forêt, Chasse**

**Arrêté portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement dans le cadre des travaux d'inventaires menés par la Société Française d'Etude et de Protection des Mammifères (SFPEM).**

**Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture, enlèvements de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour la réalisation d'inventaires de populations sauvages ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND secrétaire général de la préfecture ;

**Vu** la demande datée du 18 décembre 2014, déposée par le Groupe Mammalogique Breton représenté par Franck SIMMONET, chargé de mission "mammifères semi-aquatiques", accompagnée du formulaire CERFA n° 13616\*01 sollicitant l'autorisation d'enlèvement définitif, de transport et de détention de cadavres de spécimens appartenant aux espèces *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie) et *Neomys fodiens* (Crossope aquatique) ;

**Vu** l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 17 février 2015 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature en date du 19 mars 2015 ;

**Vu** l'absence d'observation émise lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'Etat dans le Morbihan du 27 mars au 10 avril 2015 ;

**Considérant** les intérêts et enjeux des travaux d'inventaire et de suivi des populations de mammifères terrestres bénéficiant d'un statut de protection dans le cadre :

- de l'enquête nationale de la SFPEM visant au recensement du Campagnol amphibie,
- des actions de suivi du Crossope aquatique.;

**Considérant** que dans le cas de l'enlèvement de cadavres, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

### Arrête

#### **Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation**

Le bénéficiaire de la présente décision est le Groupe Mammalogique Breton.

Sont mandatés pour la conduite, la réalisation des opérations liées aux projets d'inventaires du Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*) et des actions de suivi des populations de Crossope aquatique (*Neomys fodiens*) :

- Monsieur Xavier GREMILLET, président et responsable au sein du Groupe Mammalogique Breton des programmes d'études et de protection – Maison de la Rivière en SIZUN (29450).
- Monsieur Franck SIMONNET, chargé de missions « mammifères semi-aquatiques » au sein du Groupe Mammalogique Breton – Maison de la Rivière en SIZUN (29450).
- Monsieur Thomas DUBOS, chargé de missions « mammifères semi-aquatiques » sur le territoire des Côtes d'Armor – Maison de la Rivière en SIZUN (29450).

- Monsieur Thomas LE CAMPION, chargé de missions « mammifères semi-aquatiques » dans les départements du Morbihan et de l' Ille et Vilaine – Maison de la Rivière en SIZUN (29450).

#### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le présent arrêté permet l'enlèvement définitif, le transport et la détention de cadavres appartenant aux espèces *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie) et *Neomys fodiens* (Crossope aquatique).

#### **Article 3 : Périmètre de la dérogation**

Le présent arrêté s'applique sur la totalité du département du Morbihan.

#### **Article 4 : Durée de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019.

#### **Article 5 : Modalités de compte-rendus**

Le bénéficiaire rend compte des prélèvements réalisés et des résultats d'inventaires ou des actions de suivi des populations animales appartenant aux deux espèces susvisées annuellement. Un rapport sera adressé aux services compétents de la DDTM du Morbihan et de la DREAL de Bretagne et ce avant le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 6 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 8 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan, 11 bd de la Paix, 56000 Vannes.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

#### **Article 10 : Exécution**

Le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 juillet 2015  
le préfet  
pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Marc GALLAND



**ARRÊTÉ**  
portant dérogation aux débits réservés fixés au prélèvement d'eau dans  
le Scorff pour l'usine du PETIT PARADIS  
commune de Lorient  
pour faire face aux conséquences de la sécheresse et au risque de pénurie d'eau dans la situation de vidange de la retenue de  
Guerlédan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1<sup>er</sup> : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.215-10, L.214-18 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-65 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2005-995 du 31 mai 2005 relatif aux attributions du ministère en charge de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin de Loire-Bretagne, préfet de la région Centre du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesure sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2003 portant approbation du SAGE Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du SAGE Blavet ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant approbation du SAGE Ellé – Isole – Laita ;

VU l'arrêté cadre de restriction des usages de l'eau et de dérogation aux prescriptions réglementaires dans le département du Morbihan pour faire face au risque de pénurie d'eau dans le cadre de la situation de vidange de la retenue de Guerlédan du 27 février 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du prélèvement d'eau dans le Scorff pour l'usine du PETIT PARADIS commune de LORIENT

VU la demande déposée par Monsieur le Président de Lorient Agglomération le 21 juillet 2015, conforme aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté cadre du 27 février 2015 susvisé demandant la dérogation au débit réservé fixé par l'arrêté d'autorisation du 26 avril 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du prélèvement d'eau dans le Scorff pour l'usine du PETIT PARADIS commune de LORIENT.

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de crise concernant la gestion des ressources en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures de gestion sur le département du Morbihan ;

CONSIDÉRANT les débits des cours d'eau du département ;



CONSIDÉRANT d'une part, que conformément à l'article L.211-1 alinéa II du code de l'environnement, l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages de l'eau et d'autre part, la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, prendre des arrêtés de prescriptions complémentaires destinés à atténuer les prescriptions primitives ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2015, les décisions dérogatoires aux débits réservés, normes de rejet et limites de qualité des eaux sont prises après examen et avis du comité de suivi et de pilotage de la vidange de Guerlédan, ou à défaut en cas d'urgence, d'une information à posteriori.

CONSIDÉRANT l'urgence de la demande et la nécessité pour Lorient Agglomération de poursuivre le prélèvement dans le Scorff pour alimenter l'usine du PETIT PARADIS commune de LORIENT, incompatible avec un avis préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et du comité de suivi et de pilotage de la vidange de Guerlédan,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation complémentaire

Monsieur le Président de Lorient Agglomération est autorisé en application des articles L.214-3 et R.214-17 du code de l'environnement, à poursuivre le prélèvement d'eau dans le Scorff pour alimenter l'usine du PETIT PARADIS commune de LORIENT, dans les conditions définies ci après :

- Le présent arrêté de prescriptions complémentaires annule et remplace les dispositions de l'article 3 de l'autorisation initiale du 26 avril 2013 relatives au débit réservé en deça duquel le pompage doit être suspendu. A ce titre il autorise à déroger au débit réservé de 0,6 m<sup>3</sup>/s (dixième du module) en se limitant à 0,30 m<sup>3</sup>/s (vingtème du module) conformément au contenu de la demande transmise par le pétitionnaire.

### Article 2 – Mesures de suivi du prélèvement exceptionnel durant la dérogation

Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'exploitant met en œuvre les mesures de suivi suivantes :

- le bénéficiaire de la présente autorisation prend les mesures nécessaires destinées à assurer le suivi du niveau du cours d'eau durant la période de dérogation aux débits réservés telles que définies à l'article 4 de l'autorisation initiale.
- il transmet les informations relatives à ces mesures au service police de l'eau

Le service police de l'eau sera tenu informé de toute difficulté pour assurer ces mesures de suivi et des mesures mises en œuvre pour y remédier.

### Article 3 – Dispositions complémentaires

En dehors des mesures prescrites par le présent arrêté et notamment en cas d'aggravation de la situation ou d'événements susceptibles d'entraîner une pénurie, le Préfet peut prendre tout autre mesure nécessaire à la préservation de la ressource et à la continuité du service public d'eau potable.

### Article 4 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté prennent fin à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Le présent arrêté pourra être prorogé ou abrogé en fonction de l'évolution des débits des cours d'eau dans le département du Morbihan.

### Article 5 – Sanctions

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, au titre du Code de la Santé Publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôle portant sur le respect tant des règles de prélèvements que des règles de limitations. Il ne doit pas être mis d'obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

### Article 6 – Publicité, voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, affiché en mairie dans la commune de Lorient jusqu'au terme de la validité du présent arrêté. Une mention sera insérée en caractères apparents dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif par un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet du Morbihan d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan, le président du Conseil Régional, le maire de la commune de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 juillet 2015  
Le Préfet  
Thomas DEGOS

**5603 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DU MORBIHAN

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants en ce qui concerne les établissements et services sociaux ; R 313-1 et suivants concernant les modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et R 314-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1981 autorisant l'Association de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan à créer 32 places de CHRS pour femmes en difficultés avec ou sans enfants à Vannes – 2 Rue de la Brise ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 portant autorisation d'extension non importante de capacité de 5 places du CHRS « Keranne » à Vannes, avec habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 autorisant La Sauvegarde 56 à regrouper les 89 places des CHRS Le Safran – Keranne et Mozaïk en une seule entité, dénommée « CHRS Sauvegarde 56 » ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'autorisation accordée à la Sauvegarde 56 suite à la fusion avec l'Association Espoir Morbihan, avec reprise de la gestion des 55 places du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Robelin à Lorient et regroupement avec les 89 places du CHRS Sauvegarde 56 ;

VU l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'Association SAUVEGARDE 56, réuni le 7 octobre 2014, statuant sur la nouvelle organisation du CHRS Sauvegarde 56 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er : La capacité du CHRS Keranne, situé 14 Rue de Kervenec à Vannes, géré par l'Association La Sauvegarde 56, sise 33 cours de Chazelles – BP 20347 – 56103 LORIENT Cedex, est portée à 37 places.

Article 2 : Les 37 places du CHRS Keranne, destinées à l'accueil de femmes en difficultés avec ou sans enfants, sont autorisées à fonctionner selon les modalités suivantes :

- 6 places d'urgence en hébergement collectif ;
- 10 places d'insertion en hébergement collectif,
- 21 places d'insertion en hébergement éclaté.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison Sociale de l'Entité Juridique (EJ) : SAUVEGARDE 56 Adresse : 33 cours de Chazelles – BP 20347 – 56103 LORIENT  N° FINESS : 56 000 593 6  Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
--

Raison Sociale de l'Etablissement ou Service (ET) : CHRS «Keranne» Adresse : 14 Rue de Kervenec – 56000 VANNES  N° FINESS : 56 000 706 4
---

Code Catégorie : 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

Code Clientèle : 812 – Femmes seules en difficulté

Code Discipline : - 959 : Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté  
Code Activité : 11 – Hébergement Complet Internat                      Capacité : 6

Code Discipline : 957 : Hébergement d'Insertion, Adultes, Familles Difficulté  
Code Activité : 11 – Hébergement Complet Internat                      Capacité : 10

Code Discipline : - 957 : Hébergement d'Insertion, Adultes, Familles Difficulté  
Code Activité : 18 – Hébergement de Nuit Eclaté                      Capacité : 21

Capacité Totale : 37

Article 4 : La présente autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015. Elle est délivrée pour une durée 15 ans à compter de la publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, sous réserve du contrôle de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 – RENNES Cédex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de six mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le préfet du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 30 juillet 2015

Le préfet  
Par délégation  
Le secrétaire Général  
Jean-Marc GALLAND



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DU MORBIHAN

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants en ce qui concerne les établissements et services sociaux ; R 313-1 et suivants concernant les modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et R 314-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1997 autorisant l'Association de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan à étendre la capacité institutionnelle du CHRS « SOS Accueil » à Lorient de 20 à 45 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2000 portant autorisation d'extension non importante de capacité de 4 places du CHRS «SOS Accueil» à Lorient, avec habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 autorisant le CHRS «SOS Accueil» à étendre sa capacité de 3 places, soit une capacité globale de 52 places dont 31 places au Foyer Le Safran «femmes et couples avec ou sans enfants, en difficulté» et 21 places au Foyer Mozaïk «hommes jeunes» ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2008 autorisant le CHRS «SOS Accueil» à étendre sa capacité de 6 places de stabilisation, dans le cadre d'une extension non importante qui porte l'autorisation à 58 places : cette extension concerne le foyer Mozaïk ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 autorisant La Sauvegarde 56 à regrouper les 89 places des CHRS Le Safran – Keranne et Mozaïk en une seule entité, dénommée « CHRS Sauvegarde 56 » ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'autorisation accordée à la Sauvegarde 56 suite à la fusion avec l'Association Espoir Morbihan, avec reprise de la gestion des 55 places du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Robelin à Lorient et regroupement avec les 89 places du CHRS Sauvegarde 56 ;

VU l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'Association SAUVEGARDE 56, réuni le 7 octobre 2014, statuant sur la nouvelle organisation du CHRS Sauvegarde 56 et faisant acte de la suppression du CHRS Mozaïk ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er : La capacité du CHRS «Le Safran», situé 57 Rue Amiral Courbet à Lorient, géré par l'Association La Sauvegarde 56, sise 33 cours de Chazelles – BP 20347 – 56103 LORIENT Cedex, est portée à 52 places.

Article 2 : Les 52 places du CHRS «Le Safran», destinées à l'accueil de femmes, de couples avec ou sans enfants, d'hommes avec enfant et de jeunes hommes de moins de 25 ans, sont autorisées à fonctionner selon les modalités suivantes :

- 14 places d'insertion en hébergement collectif,
- 38 places d'insertion en hébergement éclaté.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison Sociale de l'Entité Juridique (EJ) : SAUVEGARDE 56 Adresse : 33 cours de Chazelles – BP 20347 – 56103 LORIENT N° FINESS : 56 000 593 6 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
--

Raison Sociale de l'Etablissement ou Service (ET) : CHRS «Le Safran» Adresse : 57 Rue Amiral Courbet – 56100 LORIENT N° FINESS : 56 000 465 7
---

Code Catégorie : 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

Code Clientèle : 899 – Tous publics en difficulté

Code Discipline : 957 : Hébergement d'Insertion, Adultes, Familles Difficulté

Code Activité : 11 – Hébergement Complet Internat                      Capacité : 14

Code Discipline : - 957 : Hébergement d'Insertion, Adultes, Familles Difficulté

Code Activité : 18 – Hébergement de Nuit Eclaté                      Capacité : 38

Capacité Totale : 52

Article 4 : La présente autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015. Elle est délivrée pour une durée 15 ans à compter de la publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, sous réserve du contrôle de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 – RENNES Cédex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de six mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le préfet du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 30 juillet 2015

Le Préfet

Par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Marc GALLAND



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DU MORBIHAN

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants en ce qui concerne les établissements et services sociaux ; R 313-1 et suivants concernant les modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et R 314-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1997 autorisant l'Association Espoir Morbihan à créer 50 places de CHRS dont 15 places pour malades mentaux stabilisés au foyer Espoir Morbihan à Lorient et 35 places pour hommes de plus de 25 ans au foyer Bellevue-Kerpont à Caudan ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 autorisant le transfert des 35 places du Foyer Bellevue au 1, Rue Robelin à Lorient ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 accordant à l'Association Espoir Morbihan l'autorisation de créer un atelier d'adaptation à la vie active (AVA) de 12 places pour adultes handicapés par la maladie psychique et/ou en situation de précarité ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2005 portant la capacité du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Espoir Morbihan » de 50 à 55 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 autorisant le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Espoir Morbihan » à regrouper ses 55 places de CHRS sur le site implanté 1 Rue Robelin à Lorient ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'autorisation accordée à la Sauvegarde 56 suite à la fusion avec l'Association Espoir Morbihan, avec reprise de la gestion des 55 places du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Robelin à Lorient ;

VU l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'Association SAUVEGARDE 56, réuni le 7 octobre 2014, statuant sur la nouvelle organisation du CHRS Sauvegarde 56 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er : La capacité du CHRS Robelin, situé 1 Rue Robelin à Lorient, géré par l'Association La Sauvegarde 56, sise 33 cours de Chazelles – BP 20347 – 56103 LORIENT Cedex, est portée à 73 places.

Article 2 : Les 73 places du CHRS Robelin, destinées à l'accueil d'hommes et couples avec ou sans enfants en difficulté, sont autorisées à fonctionner selon les modalités suivantes :

- 7 places d'urgence en hébergement collectif,
- 48 places d'insertion en hébergement éclaté,
- 6 places de stabilisation,
- 12 places en atelier d'adaptation à la vie active (AVA)

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison Sociale de l'Entité Juridique (EJ) : SAUVEGARDE 56 Adresse : 33 cours de Chazelles – BP 20347 – 56103 LORIENT N° FINESS : 56 000 593 6 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
--

Raison Sociale de l'Etablissement ou Service (ET) : CHRS «Robelin» Adresse : 1 Rue Robelin – 56100 LORIENT N° FINESS : 56 001 431 8
---



Code Catégorie : 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

Code Clientèle : 899 – Tous publics en difficulté

Code Discipline : - 959 : Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté

Code Activité : 11 – Hébergement Complet Internat                      Capacité : 7

Code Discipline : - 957 : Hébergement d'Insertion, Adultes, Familles Difficulté

Code Activité : 18 – Hébergement de Nuit Eclaté                      Capacité : 48

Code Clientèle : 810 – Adultes en difficulté d'Insertion Sociale (SAI)

Code Discipline : - 958 : Hébergement de stabilisation, Adultes, Familles Difficulté

Code Activité : 18 – Hébergement de Nuit Eclaté                      Capacité : 6

Code Clientèle : 832 – Personnes avec problèmes psychiques

Code Discipline : 907 : Adaptation à la vie active

Code Activité : 21 – Accueil de jour                                      Capacité : 12

Capacité Totale : 73

Article 4 : La présente autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015. Elle est délivrée pour une durée 15 ans à compter de la publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, sous réserve du contrôle de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 – RENNES Cédex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de six mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le préfet du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 30 juillet 2015  
Le Préfet  
Par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marc GALLAND

**5606 – DIRECTION DES SERVICES  
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION  
NATIONALE**

Arrêté portant règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires  
du Morbihan à compter de l'année scolaire 2015/2016

La directrice académique des services de l'éducation nationale,  
directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,  
par délégation du recteur,

Vu l'article R411-5 du code de l'éducation,

Vu la circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) dans la séance du 25 juin 2015,

ARRETE

Art.1er : Le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires du Morbihan, joint en annexe, est applicable à compter de l'année scolaire 2015/2016.

Art. 2 : L'annexe 1 du règlement départemental fixant l'organisation du temps scolaire pour chaque école publique du département pour l'année scolaire fait l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 juillet 2015-07-24

Pour le recteur et par délégation,  
La directrice des services départementaux  
de l'éducation nationale du Morbihan empêchée,  
Le secrétaire général,  
Pascal ROINEL



REGLEMENT DEPARTEMENTAL  
DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES  
DU MORBIHAN  
1<sup>er</sup> Septembre 2015

SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>2</b>
<b>1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES</b> .....	<b>2</b>
1.1 Admission et scolarisation .....	2
1.1.1 Dispositions communes .....	2
1.1.2 Admission à l'école maternelle .....	3
1.1.3. Admission à l'école élémentaire .....	3
1.1.4 Admission des enfants de familles itinérantes.....	3
1.1.5 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap.....	3
1.1.6 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.....	3
1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires (APC).....	3
1.2.1 Compétence de l'IA-DASEN et projets locaux d'organisation du temps scolaire.....	4
1.2.2 Organisation du temps scolaire de chaque école .....	4
1.2.3 Les activités pédagogiques complémentaires (APC).....	4
1.3 Fréquentation de l'école .....	4
1.3.1 Dispositions générales .....	4
1.3.2 À l'école maternelle.....	4
1.3.3 À l'école élémentaire .....	4
1.4 Accueil et surveillance des élèves .....	4
1.4.1 Dispositions générales .....	4
1.4.2 Dispositions particulières à l'école maternelle .....	5
1.4.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire .....	5
1.4.4 Droit d'accueil en cas de grève .....	5
1.5 Le dialogue avec les familles .....	5
1.5.1 L'information des parents.....	5
1.5.2 La représentation des parents.....	5
1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité .....	5
1.6.1 Utilisation des locaux ; responsabilité.....	5
1.6.2 Accès aux locaux scolaires .....	6
1.6.3 Hygiène et salubrité des locaux .....	6
1.6.4. Organisation des soins et des urgences .....	6
1.6.5 Sécurité .....	6
1.6.6 Accidents scolaires : .....	6
1.6.7 Assurances scolaires : .....	6
1.7 Les intervenants extérieurs à l'école .....	7
1.7.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles .....	7
1.7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement .....	7
1.7.3 Intervention des associations .....	7

<b>2 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE .....</b>	<b>7</b>
2.1. Les élèves .....	7
2.2 Les parents .....	7
2.3 Les personnels enseignants et non enseignants .....	8
2.4 Les partenaires et intervenants .....	8
2.5 Les règles de vie à l'école.....	8
<b>3 - LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE .....</b>	<b>9</b>
3.1 Les principes.....	9
- <i>Laïcité</i> .....	9
- <i>Gratuité</i> .....	9
- <i>Neutralité commerciale</i> .....	9
3.2 Le contenu du règlement intérieur d'une école .....	9
3.3 Son utilisation .....	9
3.4 Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur des écoles.....	10
3.4.1 Un texte normatif.....	10
3.4.2 Un texte éducatif et informatif .....	10
<b>ANNEXE 1 (INFORMATION SUR L') .....</b>	<b>10</b>
Organisation du temps scolaire pour chaque école du département.....	10
<b>ANNEXE 2.....</b>	<b>10</b>
Références départementales des protocoles .....	10
1. ADAPTATION SCOLAIRE ET SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP.....	10
2. PROTECTION DES MINEURS : .....	10
3. GESTION DES SITUATIONS TRAUMATISANTES.....	11
<b>INDEX .....</b>	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>

Préambule :

*Le présent règlement, arrêté par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), agissant sur délégation du recteur d'académie, précise les modalités de fonctionnement des écoles publiques du Morbihan dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires organisant, au niveau national, l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Il fournit un cadre et des orientations pour la rédaction du règlement intérieur de chaque école, conformément aux dispositions de l'[article D. 411-6](#) du code de l'éducation.*

Le règlement intérieur de l'école précise, *pour sa part*, les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative ([article L. 401-2 du code de l'éducation](#)). Il comporte, *en particulier*, les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République ([article L. 111-1-1](#) du code de l'éducation), respecte la [convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#) et la [déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789](#). Il est *demandé* de joindre la Charte de la laïcité à l'École (cf. [circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013](#) relative aux valeurs et symboles de la République) au règlement intérieur de l'école.

1 - Organisation et fonctionnement des écoles primaires

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles [L. 111-1](#) et [D. 321-1](#) du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève. *Ils visent également* à instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

1.1 Admission et scolarisation

1.1.1 Dispositions communes

En application de l'[article L. 111-1](#) du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La [Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#), ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tient à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;
  - d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des [articles L. 3111-2](#) et [L. 3111-3](#) du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).
- Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède, pour les enfants soumis à l'obligation scolaire et conformément à l'[article L. 131-1-1](#) du code de l'éducation, à une admission provisoire de l'enfant (*dans l'attente d'une rapide régularisation*).

Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant, doivent également signer une déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves. En effet, conformément aux dispositions de l'article 9 du Code civil aux termes desquelles chacun a droit au respect de sa vie privée, les parents d'élèves peuvent souhaiter ne pas communiquer leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves. Afin de prendre en considération cette liberté de choix, un imprimé sera rempli par les parents d'élèves au moment de l'inscription de leur enfant dans l'école (cf. modèle de formulaire, circulaire n° 94-190 du 29 juin 1994 relative à la communication d'adresse personnelle aux associations de parents d'élèves).

Il convient de rappeler que les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. La [circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012](#), relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés donne toutes précisions utiles pour l'organisation de la scolarité de ces élèves.

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'[article R. 131-3](#) et de l'[article R. 131-4](#) du code de l'éducation. Il transmet par la suite cette information au maire de la commune de l'école d'accueil de l'enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1er degré. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

#### 1.1.2 Admission à l'école maternelle

Conformément aux dispositions de l'[article L. 113-1](#) du code de l'éducation, tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine, *le plus près possible de son domicile*, si sa famille en fait la demande. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

L'[article L. 113-1](#) du code de l'éducation prévoit également la possibilité d'une scolarisation dans les classes enfantines ou les écoles maternelles des enfants dès l'âge de deux ans révolus. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant, comme le précise la [circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012](#). La scolarisation des enfants de deux ans doit être *organisé* en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer.

Conformément aux dispositions de l'[article D. 113-1](#) du code de l'éducation, en l'absence d'école ou de classe maternelle, les enfants de cinq ans dont les parents demandent la scolarisation sont admis à l'école élémentaire dans une section enfantine.

#### 1.1.3. Admission à l'école élémentaire

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans (conformément aux [articles L. 131-1](#) et [L. 131-5](#) du code de l'éducation), tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

L'[article D. 113-1](#) du code de l'éducation dispose que les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire. Toutefois, et conformément à l'[article D. 351-5](#) du code de l'éducation, les élèves bénéficiant notamment d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

#### 1.1.4 Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis (conformément à la [circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012](#) relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).

Dans les cas où le directeur d'école ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il établira immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé qu'il adressera à l'IA-DASEN, agissant par délégation du recteur d'académie. Celui-ci en informe aussitôt le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

#### 1.1.5 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'[article L. 112-1](#) du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du PPS décidé par la Maison départementale des personnes handicapées<sup>1</sup> (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

#### 1.1.6 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école. La [circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003](#) donne toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI.

#### 1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires (APC)

Conformément à l'[article D. 521-10](#) du code de l'éducation, la semaine scolaire comporte pour tous les élèves, à l'école maternelle et à l'école élémentaire, vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées. Par ailleurs le [décret n° 2014-457 du 7 mai 2014](#) portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires permet, dans le cadre d'une expérimentation autorisée par le recteur, de prévoir une adaptation de la semaine scolaire à condition de garder au moins cinq matinées et sans dépasser vingt-quatre heures hebdomadaires, six heures par jour et trois heures trente par demi-journées.

1 Dans le Morbihan, ce lieu a pris le nom de la Maison départementale de l'autonomie (MDA)

Le nombre d'heures d'enseignement et leur répartition ne doivent pas être modifiés.

1.2.1 Compétence du IA-DASEN et projets locaux d'organisation du temps scolaire  
Conformément aux dispositions de l'article [D. 521-11](#) du code de l'éducation, l'IA-DASEN arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école *après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)*. Il prend sa décision à partir des projets d'organisation de la semaine scolaire transmis par le conseil d'école intéressé, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Il doit avoir au préalable recueilli l'avis du maire ou du président de l'EPCI. Si les projets d'organisation des communes ou des EPCI et des conseils d'école ne s'inscrivent pas dans le cadre des principes d'organisation du temps scolaire défini à l'article [D. 521-10](#) du code de l'éducation, [l'article D. 521-12](#) prévoit la possibilité d'une demande de dérogation. L'IA-DASEN peut donner son accord à cette dérogation si elle est justifiée par un projet éducatif territorial (PEDT) et offre des garanties pédagogiques suffisantes. Les demandes de dérogation ne peuvent porter que sur :

- la mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin ;
- l'augmentation de la durée d'enseignement au-delà de 5 h 30 par jour et de 3 h 30 par demi-journée.

1.2.2 Organisation du temps scolaire de chaque école

Les décisions prises par l'IA-DASEN pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chacune des écoles du département sont présentées en annexe *du présent règlement départemental.* - Dans cette annexe, également accessible sur le site Internet des services de l'éducation nationale du département, figurent donc :

- l'organisation de la semaine de chaque école du département intégrant, le cas échéant, les dérogations retenues et les expérimentations qui peuvent, éventuellement, inclure une adaptation du calendrier scolaire ;
- les heures d'entrée et de sortie de chaque école du département.

En application de [l'article L. 521-3](#) du code de l'éducation, le maire, après avis des autorités scolaires compétentes, peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'IA-DASEN pour prendre en compte des circonstances locales. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

1.2.3 Les activités pédagogiques complémentaires (APC)

[L'article D. 521-13](#) du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'APC organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ;
- pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus. La liste des élèves qui bénéficient des APC est établie après *recueil* pour chacun de l'accord des parents ou du représentant légal. Les responsables communaux ou d'EPCI dans le territoire desquels est situé l'école sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

### 1.3 Fréquentation de l'école

#### 1.3.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par [l'article L. 511-1](#) du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à [l'article R. 131-6](#) du code de l'éducation). En application de [l'article R. 131-5](#) du code de l'éducation, le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

En application de [l'article L. 131-8](#) du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Cependant, conformément à la [circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004](#), les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989. En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au IA-DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

#### 1.3.2 À l'école maternelle

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

#### 1.3.3 À l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables. En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de [l'article L. 131-8](#) du code de l'éducation. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit l'IA-DASEN sous couvert de l'IEN. En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service conseiller technique du IA-DASEN, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

### 1.4 Accueil et surveillance des élèves

En application de [l'article D. 321-12](#) du code de l'éducation, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école. Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

#### 1.4.1 Dispositions générales :

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe, *le matin et l'après-midi*. Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par le règlement intérieur de l'école.

#### 1.4.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil. Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école. *Le choix de cette personne est strictement du ressort des responsables légaux de l'enfant, aucune condition, d'âge en particulier, ne pouvant être exigée par l'école. Les enfants peuvent également être pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.* En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil *départemental* dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

#### 1.4.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

#### 1.4.4 Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'[article L. 133-4](#) et de l'[article L. 133-6](#) du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil (conformément à l'[article L. 133-9](#) du code de l'éducation).

### 1.5 Le dialogue avec les familles

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'[article L. 111-3](#) du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la [circulaire n°2006-137 du 25 août 2006](#) et à la [circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2013](#) qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires).

#### 1.5.1 L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an et par classe, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, *et ce, hors du temps de présence élève*, en application de l'[article D. 111-2](#) du code de l'éducation ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'[article D. 111-3](#) du code de l'éducation ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école. Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants conformément à la circulaire du 15 octobre 2013 précitée.

#### 1.5.2 La représentation des parents

En application de l'[article L. 111-4](#) du code de l'éducation et des articles [D. 111-11](#) à [D. 111-15](#), les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'[article D. 411-2](#) du même code. *Ainsi, les représentants des parents d'élèves au conseil d'école sont informés des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres entre les parents et enseignants et notamment celles de la rentrée*<sup>2</sup>. Conformément aux dispositions de l'[arrêté du 13 mai 1985](#) relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école. Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves. Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent (conformément à la circulaire du 25 août 2006 précitée). *Ces comptes rendus doivent être rédigés et diffusés dans le strict respect des règles de confidentialité qui protègent les informations à caractère personnel dont les représentants de parents d'élèves ont connaissance*<sup>3</sup>. *Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités de délibération.*

### 1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

#### 1.6.1 Utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'[article L. 212-15](#) du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux et les équipements scolaires, pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire, le directeur d'école et l'organisateur des activités. Conformément aux dispositions de l'[article L. 411-1](#) du code de l'éducation, le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité hygiène, de sécurité et des conditions de travail *départemental* (CHSCTD), et il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à

<sup>2</sup> [Article D411-2 du code de l'éducation](#)

<sup>3</sup> [Circulaire n°2001-078 du 3 mai 2001 relative à l'intervention des associations de parents d'élèves dans les établissements scolaires](#)



l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription. *En cas de danger imminent, il engage toute mesure conservatoire qu'il estime nécessaire pour la sécurité des élèves (risque de chute d'arbre, etc.), et en informe sans délai l'IEN et le maire de la commune.* En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école et relèvent de la responsabilité de la commune.

#### 1.6.2 Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

#### 1.6.3 Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves. L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à [l'article D. 521-17](#) du code de l'éducation, doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école. *Cette interdiction s'impose à tous les membres de la communauté éducative et à toute personne de passage dans l'établissement*<sup>4</sup>.

#### 1.6.4. Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel. Il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine. En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvetage secourisme du travail (SST). Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées. Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise. *En cas d'accident ou de malaise grave, les parents seront immédiatement informés. Si l'enfant ne fait pas l'objet d'un PAI, aucun médicament ne doit être donné ni pris à l'école (avec ou sans ordonnance)*<sup>5</sup>. Une armoire à pharmacie fermant à clef et, au minimum, une trousse de premiers secours pour les sorties, doivent être fonctionnelles et contenir les produits dont la liste figure dans le BO hors-série n°1 du 6 janvier 2000. Les projets d'accueil individualisé<sup>6</sup> (PAI) comportant les prescriptions médicales, autorisations parentales et médicaments destinés aux élèves atteints de pathologies chroniques y seront également intégrés. Un registre spécifique des soins est tenu dans chaque école ou établissement. Il y est porté le nom de l'élève ayant bénéficié de soins, la date et l'heure de l'intervention, les mesures de soins et d'urgence prises, ainsi que les éventuelles décisions d'orientation de l'élève (retour dans la famille, prise en charge par les structures de soins). Pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins, un élève ne peut quitter l'école qu'accompagné d'une personne accréditée dont la référence est indiquée sur la demande écrite produite par ses parents. Cette autorisation doit être dûment motivée et présenter un caractère exceptionnel. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents. Conformément à la loi 2007-293 du 5-3-2007, il est rappelé l'obligation d'afficher dans les écoles le numéro national et gratuit de l'enfance en danger : n°119.

#### 1.6.5 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à [l'article R.123-12](#) du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à [l'article R4227-39](#) du code du travail. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école et dans les locaux habituellement fréquentés par les élèves. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité incendie, prévu à [l'article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation](#), est tenu par le directeur d'école et communiqué au conseil d'école. Lorsque plusieurs exploitations (écoles ou autres structures) existent au sein d'un même bâtiment, elles doivent être placées sous une direction unique. Le directeur d'école, responsable de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef par l'intermédiaire du maire ou sur proposition du conseil d'école. Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la [circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002](#). Élément clé de la refondation de l'école, [le développement de l'usage de l'Internet](#) est une priorité nationale. Cependant, il doit s'accompagner des mesures d'éducation et de dispositifs de contrôle<sup>7</sup> permettant la sécurité et la protection des mineurs. A ce titre, l'usage du wifi en école fait l'objet d'un [référentiel national](#). Par ailleurs, une [charte de l'utilisateur de l'Internet](#) doit être mise en place dans toutes les écoles et portée à la connaissance du conseil d'école. Elle doit être connue de l'ensemble des élèves.

#### 1.6.6 Accidents scolaires :

*Tout accident causé ou subi par un élève confié à un membre de l'enseignement public, pendant qu'il se trouve sous la surveillance de ce dernier, est susceptible d'engager la responsabilité de l'État*<sup>8</sup>. Une déclaration d'accident scolaire en deux exemplaires (modèle d'imprimé<sup>9</sup> disponible sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan) doit être systématiquement remplie par le directeur d'école dans les 48 heures suivant l'accident.

#### 1.6.7 Assurances scolaires :

*La souscription d'une assurance, quoique facultative pour les activités conduites pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes, est vivement conseillée. Les familles ont le libre choix de l'organisme assureur*<sup>10</sup>. Dans tous les autres cas (sorties<sup>11</sup> qui incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe), l'assurance est

- 
- 4 [Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif- Article R3511-1 du code de la santé publique](#)
- 5 [BO hors-série n°1 du 6 janvier 2000, Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les établissements publics locaux d'enseignement \(EPLE\)](#)
- 6 [Circulaire n°2003-135 du 8-9-2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.](#)
- 7 [Circulaire n°2004-035 du 18-2-2004 relative à l'usage de l'internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs](#)
- 8 [Circulaire n°94-239 du 29 septembre 1994 relatif aux accidents scolaires. Règlements amiables et contentieux. \(B.O.E.N. du 13 octobre 1994\) -Article L911-4du code de l'éducation](#)
- 9 [Imprimé : Déclaration d'accident scolaire – Fiche pratique « ACCIDENTS SURVENUS DANS LE CADRE SCOLAIRE »](#)
- 10 [Circulaire n° 88-208 du 29 août 1988 relative à la distribution des documents des associations de parents d'élèves et des documents relatifs à l'assurance scolaire](#)
- 11 [Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, modifiée par la circulaire n°2005-001 du 5 janvier 2005 relatif aux séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré](#)

obligatoire. Elle doit offrir une garantie responsabilité civile et une garantie individuelle accident.

### 1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité conformément notamment à la [circulaire n°2001-053 du 28 mars 2001](#). Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

#### 1.7.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la [circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999](#) modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter une participation à l'action éducative. Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

#### 1.7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Pour l'attribution de ces agréments, il convient de se reporter à la [circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992](#) relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

#### 1.7.3 Intervention des associations

Il est rappelé qu'en application des [articles D. 551-1](#) et suivants du code de l'éducation, une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école ;
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Cet agrément est accordé pour cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du recteur selon le niveau d'intervention de l'association. L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini. L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention. En application de l'[article D. 551-6](#) du code de l'éducation, le directeur d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, l'IA-DASEN du projet d'intervention. Après avoir pris connaissance de ce projet, l'IA-DASEN peut notifier au directeur d'école son opposition à l'action projetée.

## 2 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'[article L. 111-3](#) du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation. Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'[article L. 141-5-1](#) du code de l'éducation issu de la [loi n° 2004-228 du 15 mars 2004](#)) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription. Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

### 2.1. Les élèves

- Droits : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la [Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#) ratifiée par la France le 7 août 1990, «Les États parties [...] prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention». En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que «tout châtimement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit». Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

### 2.2 Les parents

- Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'[article L. 411-1](#) du code de l'éducation. Des échanges et des [réunions régulières](#) doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention, selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués<sup>12</sup>.

- Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions. *Les parents doivent pouvoir entretenir des relations permanentes avec les enseignants et les autres personnels de l'école, notamment par l'intermédiaire des associations de parents d'élèves*<sup>13</sup>.

### 2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

- Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École. *Pendant son service dans les locaux scolaires, l'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines (ASEM) est placé sous l'autorité du directeur de l'école*<sup>14</sup>. *La participation de ces agents à l'encadrement des sorties scolaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.*

*Les employés de vie scolaires (EVS) participent, en appui à l'équipe éducative et sous l'autorité du directeur d'école, à l'encadrement et à l'animation de toute action de nature éducative conçue dans le cadre du projet d'école.*

*Les auxiliaires de vie scolaire pour l'accompagnement individuel à la scolarisation des élèves handicapés (AESH) sont chargés de l'aide individuelle et/ou de l'aide mutualisée mentionnées à l'article L 351-3 du code de l'éducation qui constituent deux modalités de l'aide humaine susceptible d'être accordée aux élèves handicapés*<sup>15</sup>.

### 2.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

### 2.5 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du «vivre ensemble», la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales. Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement *peuvent* être prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs. À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. *Tout châtiment corporel est strictement interdit.* On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous. Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.). Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance. Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du "vivre ensemble" et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n°2009-088 du 17 juillet 2009.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

12 Article L521-4 du code de l'éducation

13 Article L111-4 du code de l'éducation

14 Article R412-127 du code des communes

15 Décret n°2012-903 du 23 juillet 2012 relatif à l'aide individuelle et à l'aide mutualisée apportées aux élèves handicapés

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive. Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de [l'article L. 212-8](#) du code de l'éducation.

### 3 - Le règlement intérieur de l'école

#### 3.1 Les principes

Le règlement intérieur de l'école doit rappeler dans son préambule les principes fondamentaux du service public de l'éducation. Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

##### - Laïcité

*Il est rappelé que le caractère laïque du service public de l'éducation impose à toute personne intervenant auprès des élèves le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, philosophique et religieux.<sup>16</sup>*

*Le port de signes et de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le directeur d'école organise, en équipe éducative, un dialogue avec lui et sa famille.*

*Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Ces règles sont connues et doivent être respectées.*

*La loi ne concerne pas les parents d'élèves.*

##### - Gratuité

*Le principe de gratuité exige que les activités d'enseignement qui se déroulent pendant le temps scolaire ne soient pas à la charge des parents d'élèves<sup>17</sup>.*

##### - Neutralité commerciale

*Tout démarchage à finalité commerciale en direction des enfants est interdit dans les écoles.*

#### 3.2 Le contenu du règlement intérieur d'une école

Le règlement intérieur de l'école qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités. Il détermine, notamment, les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités d'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à [l'article L. 511-1](#). Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables. Le règlement intérieur de l'école précise :

- les horaires de l'école et les dispositions prises pour en assurer le respect ;
- les modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique ;
- les règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école et dresse la liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite comme notamment l'utilisation du téléphone portable conformément à [l'article L. 511-5](#) du code de l'éducation. *La présence et l'utilisation des cutters dans les écoles sont interdites<sup>18</sup> ;*
- les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves.

Le règlement intérieur de l'école comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui indique des réprimandes et des punitions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, ainsi que des mesures positives d'encouragement. Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

#### 3.3 Son utilisation

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative : il est à la fois un outil d'information pour les parents et les partenaires ou intervenants, et un outil éducatif pour les élèves. Sa mise en œuvre est étroitement liée à l'action pédagogique de l'école, dans la perspective de la maîtrise progressive des compétences sociales et civiques définies par le socle commun de connaissance, de compétences et de culture. Par conséquent, les règles de discipline en classe prennent sens dans le contexte de l'organisation et du fonctionnement de l'école définis par le projet d'école. Elles doivent s'appliquer dans le souci d'une cohérence éducative et elles peuvent prendre en compte la stratégie globale développée dans un ensemble d'écoles situées sur le même territoire. Le règlement intérieur est présenté, en début d'année scolaire, par le directeur d'école aux parents des élèves nouvellement inscrits. À l'occasion de l'admission d'un élève à l'école, ses parents ou responsables légaux attestent qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur.

---

16 [Circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004 relative à u port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics](#)

17 [Article L132-1 du code de l'éducation](#)

18 [Note de service n°91-212 du 15 juillet 1991 relative aux dangers présentés par la présence de cutters dans les trousseaux et "boîtes d'écouliers"](#)

### 3.4 Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur des écoles

#### 3.4.1 Un texte normatif

Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école ; chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Il donne un fondement aux décisions que le directeur d'école peut être amené à prendre. Élaboré et réactualisé dans le cadre du conseil d'école, le règlement intérieur de l'école place l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté. Le règlement intérieur est un texte normatif ; il doit respecter le principe de la hiérarchie des normes et, à ce titre, être conforme aux textes internationaux ratifiés par la France ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

#### 3.4.2 Un texte éducatif et informatif

Le projet voté par le conseil d'école est préparé en amont par une large concertation de la communauté éducative permettant de créer ainsi les conditions d'une appropriation par toutes les parties des dispositions qu'il contient. Le règlement intérieur de l'école doit faciliter les rapports entre tous les membres de la communauté éducative ; il doit être rédigé dans une langue claire et accessible. Le règlement intérieur de l'école est communiqué au maire de la commune ou au président de l'EPCI dont elle relève. Le règlement intérieur de l'école est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents.

-----

### Annexe 1 (information sur l')

#### Organisation du temps scolaire pour chaque école du département

Accessible en ligne sur le site des services de l'éducation nationale du département, cette annexe du règlement départemental mentionne :

- l'organisation retenue de la semaine pour chaque école du département intégrant, le cas échéant, les dérogations retenues ;
- les heures d'entrée et de sortie de chaque école ;
- les adaptations éventuelles du calendrier scolaire.

### Annexe 2

#### Références départementales des protocoles

-> Cliquer sur le titre du protocole pour afficher les documents disponibles en ligne et /ou les pages d'information proposées par la DSDEN 56.

#### 1. ADAPTATION SCOLAIRE ET SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP

##### - [Scolarisation des élèves handicapés](#)

La loi du 11 février 2005 en faveur des personnes handicapées ainsi que le décret du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap préconisent que la scolarisation des élèves handicapés s'effectue prioritairement en milieu scolaire ordinaire. Pour autant, afin que cette scolarisation se déroule de façon adaptée aux capacités et besoins de l'élève concerné, il s'agira d'étudier les compensations nécessaires à l'accompagnement du jeune.

##### ➔ [Procédure de saisine de la CDA-PH](#)

##### - [Service d'aide pédagogique à domicile et à l'hôpital \(SAPADH\)](#)

Le SAPADH 56 est un service partenarial qui a pour vocation de permettre à tout élève scolarisé dans un établissement du Morbihan et dont la scolarité est interrompue pour raison médicale ou accidentelle pendant une période de deux semaines ou plus, de poursuivre les apprentissages scolaires des matières fondamentales à domicile afin d'assurer une réelle continuité de sa scolarité.

#### 2. PROTECTION DES MINEURS :

##### - [Protection de l'enfance :](#)

«La loi du 5 mars 2007 (Loi 2007-293 réformant la protection de l'enfance) réaffirme la place du président du conseil départemental en tant que chef de file de la protection de l'enfance dans chaque département. La loi crée les cellules départementales de recueil des informations préoccupantes (CRIP).»

##### 1. L'information préoccupante (IP) :

L'information préoccupante ou IP concerne les situations d'enfants en risque de danger ou en danger ([fiche N°1](#)).

##### 2. Le signalement direct au procureur de la République :

Le terme de signalement est désormais réservé à la transmission directe au procureur de la République : quand un enfant est gravement atteint dans son intégrité physique et psychique, quand l'enfant est victime ou menacé de faits susceptibles de revêtir une qualification pénale et qu'il nécessite une protection immédiate ([fiche N°2](#)).

Ce signalement fait l'objet d'une [note de procédure](#) sur le site de la DSDEN.

##### - [Harcèlement :](#)

La prévention et la lutte contre le harcèlement scolaire, enjeu majeur pour la réussite éducative des établissements, doivent constituer une priorité pour chaque établissement scolaire. Cette orientation a été rappelée dans le rapport annexé à la [loi n° 2013-595 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République](#), qui prévoit également la mise en place d'un plan de prévention globale de lutte contre le harcèlement dans chaque établissement scolaire. La campagne [Agir contre le harcèlement à l'école](#), dont l'objet est d'accompagner les professionnels pour la mise en œuvre de la loi, repose sur quatre axes prioritaires : sensibiliser, former, prévenir et prendre en charge.

##### ➔ [Protocole de traitement des situations de harcèlement](#) : (document DGESCO)

Ce protocole type a pour objectif d'aider les chefs d'établissements et directeurs d'école ainsi que les équipes éducatives dans la prise en compte des cas de harcèlement entre élèves. Il propose un processus décrivant les étapes du traitement des situations et indique ce qu'il convient de faire. Ce protocole doit pouvoir être adapté à la spécificité de chaque situation, au contexte des écoles et établissements, aux ressources partenariales et de l'environnement.

##### - [Prévention de la délinquance :](#)

Rédigée dans le cadre de la convention éducation nationale, justice, gendarmerie, police, la [fiche N°3](#) concerne les faits pouvant recevoir une qualification pénale. Accompagnée d'un rapport circonstancié daté, signé et comportant le cachet de l'établissement scolaire, elle est à adresser, au procureur de la République du tribunal de grande instance territorialement compétent, avec copie au cabinet de la DSDEN.

Récapitulatif des procédures

<b>INFORMATION AU TRIBUNAL</b>		<b>INFORMATION A LA CRIP</b> Cellule de recueil des informations préoccupantes du Conseil départemental du Morbihan IP : information préoccupante
<b>DELITS</b>	<b>DANGER AVÉRÉ</b>	<b>ENFANT EN RISQUE OU EN DANGER</b>
↓	↓	↓
Stupéfiants Ivresse Législation informatique  Racisme, homophobie Atteinte aux biens Violence Intrusion Port d'arme Harcèlement	Maltraitance avérée  Agressions sexuelles	La santé, la sécurité ou la moralité du mineur sont supposées en danger ou en risque de danger  Les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont supposées gravement compromises
↓	↓	↓
<b>FICHE N°3</b> <b>Déclaration de faits pouvant constituer une infraction pénale</b>	<b>FICHE N°2</b> <b>Signalement direct sans délai au procureur de la République</b>	<b>FICHE N°1</b> <b>Information préoccupante</b>
Copie à la direction des services départementaux de l'éducation nationale Service social en faveur des élèves Fax : 02 97 01 85 91 Courriel : <a href="mailto:ce.servsoc56@ac-rennes.fr">ce.servsoc56@ac-rennes.fr</a>		

3. GESTION DES SITUATIONS TRAUMATISANTES

Dans le département du Morbihan, le dispositif départemental d'aide à la gestion des situations traumatisantes de l'éducation nationale (GST) a élaboré depuis 2001 un protocole d'intervention en cas de situation grave en milieu scolaire en collaboration avec la DTARS, le SAMU56 et les unités médico-psychologiques (UMP) de Vannes et de Lorient. Il a un rôle de conseil, d'aide et d'accompagnement.

- Situation grave en milieu scolaire :

«*Evènement brutal, de tonalité dramatique, qui peut se produire dans le milieu scolaire ou en dehors, susceptible d'avoir un impact collectif pouvant aller jusqu'au traumatisme des élèves et/ou d'une équipe d'établissement, et conduire à la déstabilisation du groupe, voire à son dysfonctionnement.*». Le [protocole d'intervention](#) doit faire l'objet d'un affichage accessible et identifié par l'équipe pédagogique au sein de l'école. Une [fiche d'utilisation](#) de ce protocole est disponible sur le site de la DSDEN.

## **Arrêté préfectoral modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale : (CDEN)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R235-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015044-0002 du 13 février 2015 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale – CDEN, modifié par les arrêtés préfectoraux du 18 mars 2015, du 18 mai 2015, du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

Vu la proposition de la directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 susvisé est modifié comme suit :

#### **Titulaires**

#### **Suppléants**

**III – en qualité de représentants des usagers :**

**III – a : les parents d'élèves**

**III – a – 2°) Association des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) :**

Monsieur Eric PANCHOT

N ...

**Article 2.** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, le directeur général des services administratifs départementaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 22 juillet 2015  
Le préfet,

pour le préfet,  
le secrétaire général

Jean-Marc GALLAND

**5607 – Unité territoriale de la direction régionale  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**





Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'agrément R/181211/F/056/S/084 accordé à ASSISTANCE PC 56,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 24 juin 2015 par ASSISTANCE PC 56 – ZA de Lanveur 56440 LANGUIDIC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ASSISTANCE PC 56 sous le numéro SAP399935295 avec effet au 24 juin 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- assistance informatique et internet à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'agrément R/010112/P/056/S/126 accordé au CCAS d'AURAY,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 24 juin 2015 par le CCAS 4 rue du Docteur Laennec 56400 AURAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS d'AURAY sous le numéro SAP265600775 avec effet au 24 juin 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'agrément R/181211/F/056/S/118 accordé à l'EURL AUX SERVICES DU GOLFE,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 24 juin 2015 par l'EURL AUX SERVICES DU GOLFE le prisme CP 13- 56038 VANNES cedex.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL AUX SERVICES DU GOLFE sous le numéro SAP453563405 avec effet au 24 juin 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'agrément R/181211/F/056/S/099 accordé à l'EURL RHUYS DOMICILE SERVICES

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 24 juin 2015 par l'EURL RHUYS DOMICILE SERVICES 77 route de Belle Croix 56370 LE TOUR DU PARC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL RHUYS DOMICILE SERVICES sous le numéro SAP487525388 avec effet au 24 juin 2015

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- livraison de courses à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- garde d'enfants de plus de 3 ans

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'agrément R/301111/F/056/S/117 accordé à la SARL CB FORMATION 56,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 24 juin 2015 par la SARL CB FORMATION 56- 21 Bd du général Leclerc 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL CB FORMATION 56 sous le numéro SAP433025251 avec effet au 24 juin 2015.

La structure exerce selon le mode mandataire les activités suivantes :

- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'agrément R/010112/A/056/S/127 accordé à l'association intermédiaire d'insertion AVENIR,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 24 juin 2015 par l'association intermédiaire d'insertion AVENIR 2 avenue des plages 56700 KERVIGNAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association intermédiaire d'insertion AVENIR sous le numéro SAP402928378 avec effet au 24 juin 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfant à domicile de plus de trois ans
- soutien scolaire ou cours à domicile
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'agrément R/181211/F/056/S/084 accordé à ASSISTANCE PC 56,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 24 juin 2015 par ASSISTANCE PC 56 – ZA de Lanveur 56440 LANGUIDIC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ASSISTANCE PC 56 sous le numéro SAP399935295 avec effet au 24 juin 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- assistance informatique et internet à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 22 juin 2015 par la SARL JARDINS SERVICES LE SCOLAN – Kerhorlay 56520 GUIDEL

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL JARDINS SERVICES LE SCOLAN sous le numéro SAP521312702 avec effet au 22 juin 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Serge LE GOFF





Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 26 juin 2015 par madame Véronique BROSSEAU – Dame de compagnie 1 rond-point du Moustoir 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Véronique BROSSEAU – Dame de compagnie sous le numéro SAP521312702 avec effet au 26 juin 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- réparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

# **5610 – DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE**

**ARRETE**  
**portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires**  
**BREIZH AMBULANCES à MUZILLAC**  
**sous le n° 284**

**Le Directeur général de**  
**l'agence régionale de santé de Bretagne**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6313-1, R6312-1 à R 6312-43, R6313-1 à R6313-7, R6314-1 à R6314-6 ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 donnant délégation de signature à madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice par intérim de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté en date du 30 août 2012 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires BREIZH AMBULANCES à MUZILLAC, sous le n° 284 ;

VU le dossier présenté par madame OLLER Renée et monsieur BREMOND Patrice, gérants de la SARL BREIZH AMBULANCES, informant du changement d'adresse de leurs locaux affectés à l'activité de transports sanitaires ;

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** : L'entreprise de transports sanitaires BREIZH AMBULANCES, sise 29 zone d'activité du Parc à MUZILLAC, est agréée sous le numéro 284. La gérance est assurée par madame OLLER Renée et monsieur BREMOND Patrice – SARL BREIZH AMBULANCES. Le siège social est situé ZAC de La Lande à 2 à DAMGAN.

**Article 2** : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra faire l'objet d'une déclaration sans délai à la direction territoriale du Morbihan de l'ARS avec toutes pièces justificatives à l'appui.

**Article 3** : L'exploitant de l'entreprise est tenu de présenter ses véhicules pour inspection aux lieux et heures fixés par la direction territoriale du Morbihan de l'ARS.

**Article 4** : Le titulaire de l'agrément est tenu de faire désinfecter ses véhicules dans les conditions prévues à l'art. L3114-1 du code de la santé publique.

**Article 5** : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires pourra faire l'objet de sanctions après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que l'intéressé ait été à même de présenter ses observations.

**Article 6** : L'arrêté en date du 30 août 2012 susvisé est abrogé.

**Article 7** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification à/aux intéressé(s) et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

**Article 8** : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 20 juillet 2015

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,  
La directrice par intérim  
de la délégation territoriale du Morbihan,  
Claire MUZELLEC-KABOUCHE

## **5629 – DIVERS**

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AUT-O-2015-03-25-A-00039889  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

CARRIO YOLANDE  
A l'attention du dirigeant  
68 RUE DE LA ROCHE  
56380 GUER

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 30/12/2014, par Madame CARRIO Yolande, née le 05/08/1979 à MALESTROIT France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement CARRIO YOLANDE sis 68 RUE DE LA ROCHE 56380 GUER.  
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-056-2114-03-25-20140460714 est délivrée à CARRIO YOLANDE, sis 68 RUE DE LA ROCHE, 56380 GUER et de numéro SIRET ou autre référence 5214788000027.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 03/04/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest  
Le Président

Conseil national  
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE  
D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;  
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.  
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision  
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n° AGD-O-2015-03-25-A-00039888  
portant délivrance d'un agrément dirigeant

Madame Yolande CARRIO  
Epouse KAMAL  
68 rue de la Roche  
56380 GUER

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 30/12/2014, par Madame Yolande CARRIO, né(e) le 05/08/1979 à MALESTROIT, en vue d'obtenir un agrément dirigeant ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que le demandeur justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité ;

DECIDE

**Article 1 :** Un agrément dirigeant comportant le numéro AGD-056-2114-03-25-20140460711 est délivré à Madame Yolande CARRIO, né(e) le 05/08/1979 à MALESTROIT.

**Article 2 :** Le présent agrément autorise son titulaire à diriger une entreprise de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique de personnes.

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, le présent agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 03/04/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Le Président

Conseil national  
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERRÉGIONALE  
D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière -- 75 009 PARIS.  
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AUT-O-2015-04-24-A-00050778  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

COIFFARD AUDRIC  
A l'attention du dirigeant  
10 rue du Docteur Joseph Audic  
56000 VANNES

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 18/03/2015, par Monsieur COIFFARD Audric Pierre Emile, né(e) le 03/09/1990 à FONTENAY AUX ROSES France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement COIFFARD AUDRIC sis 10 rue du Docteur Joseph Audic 56000 VANNES.  
Considérant qu'il résulte de l'Instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-056-2114-04-24-20150474218 est délivrée à COIFFARD AUDRIC, sis 10 rue du Docteur Joseph Audic, 56000 VANNES et de numéro SIRET ou autre référence 80978268300019.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
- Agence de Recherche Privée

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 24/04/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest  
Le Président

Conseil national  
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE  
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;  
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.  
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision  
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AGD-O-2015-04-24-A-00050777  
portant délivrance d'un agrément dirigeant

Monsieur Audric Pierre Emile COIFFARD  
10 rue du Docteur Joseph Audic  
56000 VANNES

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 18/03/2015, par Monsieur Audric Pierre Emile COIFFARD, né(e) le 03/09/1990 à FONTENAY AUX ROSES, en vue d'obtenir un agrément dirigeant ;  
Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que le demandeur justifie valablement de son aptitude professionnelle ;  
Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité ;

DECIDE

**Article 1 :** Un agrément dirigeant comportant le numéro AGD-056-2114-04-24-20150358686 est délivré à Monsieur Audric Pierre Emile COIFFARD, né(e) le 03/09/1990 à FONTENAY AUX ROSES.

**Article 2 :** Le présent agrément autorise son titulaire à diriger une agence de recherches privées.

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, le présent agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 24/04/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest  
Le Président

Conseil national  
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE  
D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;  
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.  
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AUT-O-2015-06-03-A-00070358  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

AMISS SECURITE PRIVEE  
A l'attention du dirigeant  
13 COURS DE CHAZELLES  
56100 LORIENT

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 20/04/2015, par Monsieur WATTECAMPS Mikael, né(e) le 08/04/1982 à LORIENT France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement AMISS SECURITE PRIVEE sis 13 COURS DE CHAZELLES 56100 LORIENT.  
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-056-2114-06-03-20150342237 est délivrée à AMISS SECURITE PRIVEE, sis 13 COURS DE CHAZELLES, 56100 LORIENT et de numéro SIRET ou autre référence 52074105900023.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 09/06/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest  
Le Président

Conseil national  
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE  
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;  
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.  
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AUT-O-2015-06-17-A-00078524  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

CF SECURITY  
A l'attention du dirigeant  
33 rue Victor Schoelcher  
56890 ST AVE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 04/05/2015, par Monsieur GASPA Frédéric, né(e) le 14/12/1970 à SEES France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement CF SECURITY sis 33 rue Victor Schoelcher 56890 ST AVE.  
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-056-2114-06-17-20150481591 est délivrée à CF SECURITY, sis 33 rue Victor Schoelcher, 56890 ST AVE et de numéro SIRET ou autre référence 81060864600016.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 26/06/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest  
Le Président

Conseil national  
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE  
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;  
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.  
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision  
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AGD-O-2015-06-26-A-00078523  
portant délivrance d'un agrément dirigeant

Monsieur Christophe THERESIN  
33 rue Victor Schoelcher  
56890 ST AVE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 29/05/2015, par Monsieur Christophe THERESIN, né(e) le 02/05/1980 à VILLECRESNES, en vue d'obtenir un agrément dirigeant ;  
Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que le demandeur justifie valablement de son aptitude professionnelle ;  
Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité ;

DECIDE

**Article 1 :** Un agrément dirigeant comportant le numéro AGD-056-2114-06-26-20150123084 est délivré à Monsieur Christophe THERESIN, né(e) le 02/05/1980 à VILLECRESNES.

**Article 2 :** Le présent agrément autorise son titulaire à diriger une entreprise de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique de personnes.

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, le présent agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 26/06/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest  
Le Président

Conseil national  
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE  
D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;  
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.  
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera ou réexaminera de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision  
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AUT-O-2015-07-01-A-00080983  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

GOLLIOT SYLVIE LOUISE DANIELE  
A l'attention du dirigeant  
La Couardiere  
56800 PLOERMEL

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 01/04/2015, par Madame GOLLIOT Sylvie, né(e) le 16/09/1963 à PARIS France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement GOLLIOT SYLVIE LOUISE DANIELE sis La Couardiere 56800 PLOERMEL.  
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-056-2114-07-01-20150476974 est délivrée à GOLLIOT SYLVIE LOUISE DANIELE, sis La Couardiere, 56800 PLOERMEL et de numéro SIRET ou autre référence 48402067200024.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 02/07/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest  
Le Président

Conseil national  
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE  
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;  
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.  
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AGD-O-2015-07-01-A-00080980  
portant délivrance d'un agrément dirigeant

Madame Sylvie GOLLIOT  
La Couardiere  
56800 PLOERMEL

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 01/04/2015, par Madame Sylvie GOLLIOT, né(e) le 16/09/1963 à PARIS, en vue d'obtenir un agrément dirigeant ;  
Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que le demandeur justifie valablement de son aptitude professionnelle ;  
Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité ;

DECIDE

**Article 1 :** Un agrément dirigeant comportant le numéro AGD-056-2114-07-01-20150476973 est délivré à Madame Sylvie GOLLIOT, né(e) le 16/09/1963 à PARIS.

**Article 2 :** Le présent agrément autorise son titulaire à diriger une entreprise de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique de personnes.

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, le présent agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 02/07/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest  
Le Président

Conseil national  
des activités privées de sécurité  
COMMISSION INTERREGIONALE  
D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.

Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

**Décision n°AUT-O-2015-06-17-A-00080973  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

LE GAL BRUNO  
A l'attention du dirigeant  
CP 3409  
Parc Pompidou  
56034 VANNES CEDEX

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 01/04/2015, par Monsieur LE GAL Bruno, né(e) le 24/01/1961 à CONCARNEAU France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement LE GAL BRUNO sis Parc Pompidou CP 3409 56034 VANNES CEDEX.  
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-056-2114-06-17-20150476955 est délivrée à LE GAL BRUNO, sis Parc Pompidou, 56034 VANNES CEDEX et de numéro SIRET ou autre référence 34786396100087.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
- Agence de Recherche Privée

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 02/07/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest  
Le Président

Conseil national  
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE  
D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;  
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.  
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

**Décision n°AUT-O-2015-06-17-A-00080970  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

KERDUDO HERVE  
A l'attention du dirigeant  
16 rue du Bellay  
56270 PLOEMEUR

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 19/05/2015, par Monsieur KERDUDO Hervé, né(e) le 02/11/1960 à LORIENT France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement KERDUDO HERVE sis 16 rue du Bellay 56270 PLOEMEUR.  
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-056-2114-06-17-20150483432 est délivrée à KERDUDO HERVE, sis 16 rue du Bellay, 56270 PLOEMEUR et de numéro SIRET ou autre référence 48780040100027.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
- Agence de Recherche Privée

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 02/07/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest  
Le Président

Conseil national  
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE  
D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;  
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.  
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision  
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

**Décision n°SIS-O-2015-06-17-A-00084264  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer  
un service interne de sécurité**

SOLACDIS SAS  
A l'attention du dirigeant  
Rue du Lac  
56800 PLOERMEL

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 10/02/2015, par Monsieur THEBAULT Eric, né(e) le 30/11/1969 à RENNES France, pour obtenir une autorisation pour un service interne de sécurité, pour le compte de l'établissement SOLACDIS SAS sis Rue du Lac 56800 PLOERMEL.  
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation de fonctionnement numéro **SIS-056-2114-06-17-20150475427** est délivrée à SOLACDIS SAS, sis Rue du Lac, 56800 PLOERMEL et de numéro SIRET ou autre référence 38105461800024, pour son service interne de sécurité à compter de la date de la présente décision.

**Article 2 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation pour un service interne de sécurité peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 09/07/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest  
Le Président

Conseil national  
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE  
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;  
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.  
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



# **REGION BRETAGNE**

**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

SECRETARIAT GENERAL  
MISSION COORDINATION TERRITORIALE  
POUR L'ASILE

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 définitive  
du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'Hermine (AMISEP)

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

Vu les dispositions du Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L314-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le budget opérationnel 2015 du programme 303 « immigration et asile » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 janvier 2010 ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010, notamment les articles 232 à 252 ;

Vu les articles R 314-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles portant sur les dispositions générales relatives à la comptabilité, au budget et à la tarification et particulièrement l'article R314-35 ;

Vu les articles R314-106 et suivants relatifs aux principes de financement et modalités de versement de la dotation globale de financement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 10 février 2015 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 provisoire du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'Hermine applicable pour les trois premiers mois de l'année 2015

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 24 avril 2015 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 provisoire du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'Hermine applicable pour les mois d'avril, mai et juin 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 paru au Journal Officiel du 30 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;

Vu la lettre de M. le Préfet de la région Bretagne en date du 9 juin 2015 relative à la proposition de modification budgétaire 2015 ;

Vu la lettre de M. le Préfet de la Région Bretagne en date du 24 juin 2015 notifiant la dotation globale de fonctionnement du CADA de l'Hermine pour l'exercice 2015 ;

Vu l'échéancier mensuel de paiement – année 2015 du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'hermine.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine

ARRETE

Article 1er.- La dotation globale de financement et les forfaits mensuels applicables en 2015, au centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'Hermine géré par l'AMISEP, sont fixés ainsi qu'il suit :

- dotation globale de financement :	1 133 788,53 €
- forfait mensuel (janvier à juin) :	91 755,30 €
- forfait du mois de juillet :	110 844,83 €
- forfait mensuel théorique :	94 482,38 €

Compte tenu de l'avance déjà versée pour les six premiers mois, dans l'attente de la publication au journal officiel de l'arrêté ministériel fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit et de la procédure contradictoire, à savoir pour le CADA de l'Hermine la somme de 550 531,80 €, le montant du solde à verser s'élève à 583 256,73 €

Article 2. - Le budget 2015 du CADA de l'Hermine est arrêté comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Groupe 1 (exploitation courante) :	142 857,35 €	DGF :	1 133 788,53 €
Groupe 2 (personnel) :	513 039,31 €		
Groupe 3 (structure) :	477 891,87 €		
<b>TOTAL :</b>	<b>1 133 788,53 €</b>	<b>TOTAL :</b>	<b>1 133 788,53 €</b>

Article 3 : Le versement des mensualités, imputable sur les crédits inscrits au programme 303-02-15, compte PCE 6541200000, du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant :

Crédit Agricole du Morbihan

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
16006	25011	00047979202	54

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le Préfet du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 9 juillet 2015

Visa du Contrôleur financier du 09 juillet 2015

Le Préfet de la Région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine  
Patrick STRZODA

PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

SECRETARIAT GENERAL  
MISSION COORDINATION TERRITORIALE  
POUR L'ASILE

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 définitive  
du centre d'accueil des demandeurs d'asile de LORIENT (Sauvegarde 56)

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

Vu les dispositions du Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L314-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le budget opérationnel 2014 du programme 303 «immigration et asile» ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 janvier 2010 ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010, notamment les articles 232 à 252 ;

Vu les articles R 314-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles portant sur les dispositions générales relatives à la comptabilité, au budget et à la tarification et particulièrement l'article R314-35 ;

Vu les articles R314-106 et suivants relatifs aux principes de financement et modalités de versement de la dotation globale de financement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 05 février 2015 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 provisoire du centre d'accueil des demandeurs d'asile de LORIENT applicable pour les trois premiers mois de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 24 avril 2015 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 provisoire du centre d'accueil des demandeurs d'asile de LORIENT applicable pour les mois d'avril, mai et juin 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 paru au Journal Officiel du 30 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;

Vu la lettre de M. le Préfet de la région Bretagne en date du 9 juin 2015 relative à la proposition de modification budgétaire 2015 ;

Vu la lettre de M. le Préfet de la Région Bretagne en date du 24 juin 2015 notifiant la dotation globale de fonctionnement du CADA de LORIENT pour l'exercice 2015 ;

Vu l'échéancier mensuel de paiement – année 2015 du centre d'accueil des demandeurs d'asile de LORIENT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine

ARRETE

Article 1er.- La dotation globale de financement et les forfaits mensuels applicables en 2015, au centre d'accueil des demandeurs d'asile de LORIENT géré par la Sauvegarde 56, sont fixés ainsi qu'il suit :

- dotation globale de financement :	915 721,40 €
- forfait mensuel (janvier à juin) :	74 861,50 €
- forfait du mois de juillet :	85 001,80 €
- forfait mensuel théorique :	76 310,12 €

Compte tenu de l'avance déjà versée pour les six premiers mois, dans l'attente de la publication au journal officiel de l'arrêté ministériel fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit et de la procédure contradictoire, à savoir pour le CADA de LORIENT la somme de 449 169 €, le montant du solde à verser s'élève à 466 552,40 €.

Article 2. -Le budget 2015 du CADA de LORIENT est arrêté comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Groupe 1 (exploitation courante) :	107 337,21 €	DGF :	915 721,40 €
Groupe 2 (personnel) :	455 330,87 €		
Groupe 3 (structure )	358 681,32 €	Recettes en atténuation :	5 628 €
<b>TOTAL :</b>	<b>921 349,40 €</b>	<b>TOTAL :</b>	<b>921 349,40 €</b>

Article 3:Le versement des mensualités, imputable sur les crédits inscrits au programme 303-02-15, compte PCE 6541200000, du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant :

Banque Crédit Mutuel de Bretagne

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
15 589	56911	01498411843	68

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction générale des étrangers en France, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :Le Préfet du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 09 juillet 2015

Visa du contrôleur financier du 09 juillet 2015

Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille et Vilaine  
Patrick STRZODA

**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE OUEST**



## PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

### ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

#### **ARRETE**

**N° 15-116**

*donnant délégation de signature  
à Madame Françoise SOULIMAN  
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès  
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU [l'arrêté du 16 octobre 1995](#) relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/OCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à **M. Patrick BAUTHEAC**, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Françoise SOULIMAN et de M. Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à **M. Michel ROGER**, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de M. Patrick BAUTHEAC et de M. Michel ROGER, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à **Mme Stéphanie LE BOT**, commissaire principal aux armées, chef du bureau de la sécurité économique, à **M. Patrick RADJAMA**, lieutenant-colonel des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile, chef du centre opérationnel de zone, à **M. Gérard MARTIN**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité civile.

**ARTICLE 5** - Les dispositions de l'arrêté n°13-53 du 8 juillet 2013 sont abrogées.

**ARTICLE 6** –Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 17 juillet 2015

Le préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE L'INTELLIGENCE ECONOMIQUE**

**ARRETE**

**N° 15-117**

*donnant délégation de signature  
à Madame Françoise SOULIMAN  
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès  
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU [l'arrêté du 16 octobre 1995](#) relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 nommant aux fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique de la zone de défense et de sécurité Ouest, le commissaire divisionnaire Henri-Michel ROBERT, à compter du 2 février 2015.

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/OCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à **M. Henri-Michel ROBERT**, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Françoise SOULIMAN et de M. Henri-Michel ROBERT, délégation est donnée à son adjoint **M. Alban DELALONDE**, chef d'escadron de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Les dispositions de l'arrêté n°13-53 du 8 juillet 2013 sont abrogées.

**ARTICLE 5** –Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 17 juillet 2015

Le préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA



PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE  
N° 15 -124

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R. 122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n° 15-112 du 25 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n° 15-123 du 22 juillet 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation : L'arrêté n° 15-123 du 22 juillet 2015 est abrogé.

Article 2 : Exécution : Les préfets des départements du Calvados, de l'Eure, et de la Seine-Maritime, les directeurs de la DIR Nord-Ouest, de la SAPN et de la CCI Le Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Publication : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'au CRICR Ouest.

À Rennes, le 23 juillet 2015 à 14h30

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
par délégation,  
Po/ le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
Po/ le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur  
Guillaume DOUHERET



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
(SGAMI OUEST)

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieure ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des ADS ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 nommant M. Stéphane GUILLERM, ingénieur principal, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2014 nommant M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00 327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

VU la circulaire NOR INT C 15 02 377 C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de Police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :
  - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
  - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
  - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
  - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la ZDSO.
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

**ARTICLE 2** : Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4** : Délégation de signature est en outre donnée à M. Guillaume DOUHERET pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- les décisions d'ester en justice.

**ARTICLE 5** : Délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Loïc DUPEUX, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef de cabinet, pour :
  - les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
  - les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - les accusés de réception,
  - les congés du personnel,
  - les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.
- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ Mme Sylvie GILBERT, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel.
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des rémunérations par intérim.
- ❖ Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme
- les ampliements d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission (sauf pour M. Sébastien GASTON) par :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef de bureau zonal du recrutement.
- ❖ M. Samuel TIREAU, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau zonal des rémunérations par intérim.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Christian GOULARD, attaché principal d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chefs des sections «paie Police Gendarmerie»,
- ❖ Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section «indemnités Police Gendarmerie»,
- ❖ Mmes Sophie AUFFRET et Céline ROUILLEE, secrétaires administratives de classe normale, chefs des sections «paie et indemnités préfectorales».



Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sabrina MARTIN-ROUXEL, secrétaire administrative de classe supérieure, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

**ARTICLE 9** : Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police, de Gendarmerie et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 50 000 € HT,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnifié Police.

En cas d'absence de M. Emile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN attaché principal d'administration de l'intérieur pour tout ce qui concerne le présent article.

**ARTICLE 10** : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

**ARTICLE 11** : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnifié et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de M. Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume LE TERRIER, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

**ARTICLE 12** : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

– les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

En cas d'absence de M. Christophe SCHOEN, délégation de signature est donné à M. François HOTTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef de bureau et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attachée d'administration de l'intérieur, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

**ARTICLE 13** : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Nadine HELLO, attachée de l'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

**ARTICLE 14** : Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour :

- les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquelles le préfet de zone est RBOP ou RUO.
- les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 50 000 € HT.

- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées.
- ❖ Mme Cécile VIERRON, attachée d'administration de l'intérieur, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées dans la limite de 20 000 € HT.
- ❖ M. Corentin GREFFE, attaché d'administration de l'intérieur, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées dans la limite de 20 000 € HT.
- ❖ Mme Marie-Françoise PAISTEL, major ; MM. Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Mmes Nathalie BRILLU, Isabelle CATELOY, adjudants-chefs ; Mme Isabelle CHERRIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ; MM. David DULAMON, Yannick DUCROS et Mme Martine COPY, secrétaires administratifs de classe supérieure ; Mmes Anita LE LOUER, Claire REPESE, Florence BOTREL, Ninon SANNIER, Natacha BREUST, Anabelle VICENTE-MATTIO, secrétaires administratives de classe normale ; MM. Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON, secrétaires administratifs de classe normale ; Mmes Sandra SPAETER, Véronique TOUCHARD, adjudants ; MM. Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- ❖ Mme Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; M. Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Michel POIRIER, Laurence CRESPIN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Michael CHOCTEAU, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Frédéric RICE, Ghislaine BENTAYEB, Laetitia RAHIER, Delphine BERNARDIN, Fabienne TRAUILLÉ, Colette SOUFFOY, Josiane BOURIEN, Judith JUBAULT, Pascal GAUTIER, Véronique RENNES, Angélique BRUEZIERE, Fabienne DO-NASCIMENTO, Nathalie MANGO, Alain LEBRETON, Virginie GAUTHIER, Annie SINOQUET, adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du «service fait».

**ARTICLE 15** :Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 15 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les déclarations de sous-traitants
- les ordres de service de démarrage des travaux
- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles sans incidences financières, notamment pour les prolongations de délais
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclaration préalable)
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...)
- les correspondances adressées aux services de l'État (programmation du 309, conduite d'opérations...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée à M. Jacques LAMBERT, adjoint au directeur de l'immobilier pour tout ce qui concerne le présent article.

**ARTICLE 16** : Délégation de signature est donnée à M. Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs

**ARTICLE 17** : Délégation de signature est donnée à Mme Anne SALLOU, chef du bureau de la gestion administrative du patrimoine, attaché d'administration, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

**ARTICLE 18** : Délégation de signature est donnée à M. Baptiste VEYLON, chef du secteur Bretagne Pays de la Loire, M. François JOUANNET, chef du secteur Centre, M. Fabrice DUR, chef du secteur Basse Normandie et Mme Annie CAILLABET, chef du secteur Haute Normandie, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

**ARTICLE 19** : Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Dominique COURTEAU, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, pour les documents relatifs à :

- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

**ARTICLE 20** : Délégation de signature est donnée à M. Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - ✓ les ordres de mission,
  - ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
  - ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,
  - ✓ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - ✓ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
  - ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - ✓ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - ✓ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :
  - ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - ✓ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

**ARTICLE 21** : Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Laurent LAFAYE, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de la logistique.

**ARTICLE 22** : En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Laurent LAFAYE, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O. SGAMI Ouest prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LAFAYE et de M. Didier STIEN, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services techniques, et à M. Esteve KONRATH, contrôleur des services techniques, et à M. Nicolas TOUZAC, contrôleur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

**ARTICLE 23** : Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- M. Bernard LE CLECH, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 3 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier : Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Thierry JOUVEAUX, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Philippe POUSSIN, Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Yvon LE RU pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou

d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

**ARTICLE 24** : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel, et à M. Thierry FAUCHE, ingénieur des services techniques, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.
- Les ordres de missions

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

**ARTICLE 25** : Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1000€HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

**ARTICLE 26** : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0161, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- les ordres de missions, congés et états liquidatifs des indemnités de personnel.

**ARTICLE 27** : Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Madame le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**ARTICLE 28** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, ingénieur principal des SIC, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 26.

**ARTICLE 29** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de MM. Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur principal SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 26, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

**ARTICLE 30** : Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

**ARTICLE 31** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

**ARTICLE 32** : Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Jacques RUFFAULT, Mohamed LOUAHCHI, Bernard QUENTEL, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Yves EHANO, Alain MESSEGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux :

- plans de prévention sur les sites.

**ARTICLE 33** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°15-112 du 25 mars 2015 sont abrogées.

**ARTICLE 34** : Mme le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 30 juillet 2015

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Patrick STRZODA

**A R S**

**ARRETE**  
**Modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins**  
**en médecine générale ambulatoire de Bretagne**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bretagne**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L. 6314-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;
- VU l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne du 22 mars 2012 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire en Bretagne ;
- VU les arrêtés du directeur général de l'ARS Bretagne des 30 juillet 2012, 5 juillet 2013, 23 juillet 2014 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale en Bretagne ;
- VU l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif de permanence des soins prévues au cahier des charges régional et les réunions de concertation organisées avec les acteurs de la PDSA les 26 mars, 15 avril et 14 mai 2013, 11 avril 2014 et 7 mai 2015 ;
- VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie relatif aux modifications apportées au cahier des charges régional en date du 28 mai 2015 ;
- VU l'avis favorable de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins, relatif aux modifications apportées au cahier des charges régional en date du 22 juin 2015 ;
- VU l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Finistère relatif aux modifications apportées au cahier des charges régional en date du 2 juin 2015 ;
- VU l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires d'Ille et Vilaine relatif aux modifications apportées au cahier des charges régional en date du 5 juin 2015 ;
- VU l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Côtes d'Armor relatif aux modifications apportées au cahier des charges régional en date du 17 juin 2015 ;
- VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Morbihan relatif aux modifications apportées au cahier des charges régional en date du 3 juillet 2015 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Côtes d'Armor, relatif aux modifications des conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 22 juin 2015 ;
- VU la saisine pour avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Finistère, relatif aux modifications des conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 27 mai 2015 ;
- VU la saisine pour avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'Ille et Vilaine, relatif aux modifications des conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 27 mai 2015 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Morbihan, relatif aux modifications des conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 3 juin 2015 ;

VU la saisine pour avis du préfet du département des Côtes d'Armor relatif aux modifications des conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 27 mai 2015 ;

VU la saisine pour avis du préfet du département du Finistère relatif aux modifications des conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 27 mai 2015 ;

VU la saisine pour avis du préfet du département d'Ille et Vilaine relatif aux modifications des conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 27 mai 2015 ;

VU l'avis du préfet du département du Morbihan relatif aux modifications des conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 11 juin 2015 ;

## ARRETE

Article 1 : Sur la région Bretagne, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de la région Bretagne intègre dans son texte et ses annexes les modifications suivantes :

- Le principe régional relatif aux visites incompressibles assurées par les effecteurs mobiles sur les territoires ruraux et semi-ruraux est amendé. Ainsi, sur ces territoires, les visites incompressibles réalisées par les effecteurs mobiles à la demande de la régulation du Centre 15 sont élargies aux centres hospitaliers locaux, le dossier médical du patient devant leur être accessible.

Article 2 : Sur le département des Côtes d'Armor, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de la région Bretagne, intègre dans son texte et ses annexes la modification suivante :

- Extension de la présence de l'effecteur mobile au départ de Saint-Brieuc la nuit de 20h à 8h les week-ends et jours fériés.
- Suppression les week-ends du second médecin de garde au sein de la MMG de Saint-Brieuc non mis en œuvre depuis juin 2012. L'effecteur mobile présent les week-ends et jours fériés au départ de Saint-Brieuc pourra en tant que de besoin venir en renfort du médecin de garde sur la MMG de Saint-Brieuc.

Article 3 : Sur le département d'Ille et Vilaine, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de la région Bretagne, intègre dans son texte et ses annexes les modifications suivantes :

- Création d'un point fixe de consultation de SOS Médecins au sein de la Polyclinique Saint-Laurent ouvert les samedis de 12h à 20h ainsi que les dimanches et jours fériés de 8h à 20h par redéploiement des deux médecins actuellement sur place au point de consultation de SOS Médecins au sud de Rennes.
- Modification du territoire n°2 de Messac : les communes de Bains sur Oust, La Chapelle de Brain, Renac, Saint-Marie et Langon antérieurement rattachées au territoire n°11 de Redon font dorénavant partie du territoire n° 2 de Messac en Ille et Vilaine ;

Article 4 : Sur le département du Morbihan, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de la région Bretagne intègre dans son texte et ses annexes les modifications suivantes :

- Modification du territoire n°8 de Le Faouët : les communes de Scaër et Leuhan du territoire n°8 de Le Faouët sont dorénavant rattachées respectivement au territoire n° 1 de Quimperlé dans le Finistère pour la commune de Scaër et le territoire n°13 de Briec dans le Finistère pour la commune de Leuhan.
- Modification du territoire n°11 de Redon : les communes de Bains sur Oust, La Chapelle de Brain, Renac, Saint-Marie et Langon du territoire n° 11 de Redon sont dorénavant rattachées au territoire n° 2 de Messac en Ille et Vilaine.

Article 5 : Sur le département du Finistère, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de la région Bretagne intègre dans son texte et ses annexes les modifications suivantes :

- Modification du territoire n°1 de Quimperlé : ce territoire se voit rattacher la commune de Scaër qui faisait antérieurement partie du territoire de n°8 de Le Faouët (Morbihan).
- Modification du territoire n°13 de Briec : ce territoire se voit rattacher la commune de Leuhan qui faisait antérieurement partie du territoire n°8 de Le Faouët (Morbihan).

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de la stratégie régionale en santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures des Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine et Morbihan.

Fait à Rennes, le 15 juillet 2015

P/Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur Général Adjoint

**signé**

Pierre BERTRAND